

Lettre d'information "Certificats d'économies d'énergie"

Janvier 2023

Éditorial

Les aides à la rénovation énergétique des bâtiments évoluent en 2023 afin d'accroître le soutien aux rénovations les plus performantes.

Pour accélérer la rénovation de l'habitat collectif, le dispositif MaPrimeRénov' copropriétés est pérennisé et sera renforcé par le relèvement des plafonds de travaux finançables (de 15 000 € à 25 000 €) et le doublement des primes individuelles versées aux ménages aux revenus très modestes et modestes (à respectivement 3 000 € et 1 500 €) dès le 1^{er} janvier. Les plafonds de travaux finançables avec MaPrimeRénov' Sérénité seront revalorisés de 30 000 € à 35 000 € pour mieux accompagner les ménages les plus modestes dans leurs projets de rénovation globale.

Au 1^{er} février 2023, les forfaits MaPrimeRénov' « rénovations globales » pour les ménages aux ressources intermédiaires et supérieures, sont relevés à respectivement 10 000 € et 5 000 € pour orienter plus clairement ces ménages vers les bouquets de travaux les plus performants. Les ménages aux revenus supérieurs sont à ce titre exclus des financements par geste à compter du 1^{er} avril, sauf en Outre-mer.

Conformément à l'orientation de réduire progressivement notre dépendance aux énergies fossiles, de privilégier les bouquets de travaux et cibler les aides sur les ménages les plus modestes, les mesures suivantes entrent également en vigueur en 2023 :

- A partir du 1^{er} janvier 2023, comme annoncé au printemps 2022, MaPrimeRénov' ne permet plus de subventionner l'achat de chaudières à gaz, y compris celles à très haute performance énergétique.
- A partir du 1^{er} février 2023, le montant de subvention pour l'achat d'une ventilation mécanique contrôlée et pour l'achat d'un poêle à granulés seront abaissés.
- Le bonus de 1000€ versé pour le remplacement d'une chaudière fioul ou au gaz par un équipement d'origine renouvelable, mis en place temporairement dans le cadre du « plan de résilience », prendra fin au 1^{er} avril 2023 après une prolongation de 3 mois supplémentaires en 2023.

Par ailleurs, le crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME lancé dans le cadre du plan France relance a été reconduit par la loi de finance 2023 pour les années 2023 et 2024.

Ce crédit d'impôt est destiné aux TPE et des PME, de tous les secteurs d'activité, soumises à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux, qui engagent des travaux d'amélioration d'efficacité énergétique de leurs bâtiments tertiaires (bureaux, commerces, entrepôts...).

Le montant de ce crédit d'impôt est de 30% des dépenses éligibles, dans la limite de 25 000€ par entreprise.

Cette aide est ouverte pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2023 (devis daté et signé postérieurement au 1^{er} janvier) et le 31 décembre 2024. Les travaux de rénovation énergétique éligibles sont les suivants :

- Isolation : combles ou de toitures, murs, toitures terrasses
- Chauffe-eau solaire collectif
- Pompe à chaleur (PAC de type air/eau, eau/eau ou sol/eau, y compris PAC hybrides, PAC à absorption et PAC à moteur gaz)
- Chaudière biomasse collective
- Ventilation mécanique simple flux ou double flux

- Raccordement d'un bâtiment tertiaire à un réseau de chaleur ou à un réseau de froid
- Systèmes de régulation/programmation du chauffage et de la ventilation
- En outre-mer uniquement : réduction des apports solaires par la toiture ; protections des baies contre le rayonnement solaire ; climatiseur performant.

Pour certains travaux, l'obtention de l'aide est conditionnée à leur réalisation par un professionnel qualifié reconnu garant de l'environnement (RGE).

Ce crédit d'impôt est cumulable avec les certificats d'économies d'énergie et notamment le « coup de pouce chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires ». Les entreprises peuvent également faire appel aux prêts Eco-énergie de BPI France afin de financer le reste à charge.

Laurent MICHEL
Directeur général de l'énergie et du climat

Volume de CEE délivrés et en cours d'instruction

Au 1^{er} janvier 2023 :

CEE classique :

- 2 934 TWhcumac ont été délivrés depuis le début du dispositif.
- 1 682 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 534 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 97 TWhcumac.

CEE précarité :

- 1 358 TWhcumac ont été délivrés donc depuis le début du dispositif.
- 1 183 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2018.
- 318 TWhcumac ont été délivrés depuis le 1^{er} janvier 2022.
- Le stock de demandes en cours d'instruction s'élève à 85 TWhcumac

NB : Dans les statistiques ci-dessus, les CEE délivrés et en attente de paiement des frais d'enregistrement sont inclus dans les totaux cumulés de CEE délivrés.

Chronique des dépôts et délivrances de CEE :

Le fichier indiquant les volumes et délais des dépôts et délivrances de CEE historique actualisé a été mis en ligne au [lien suivant](#).

CEE délivrés : typologie par type de déposant et d'opération

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 :

CEE classique et précarité :

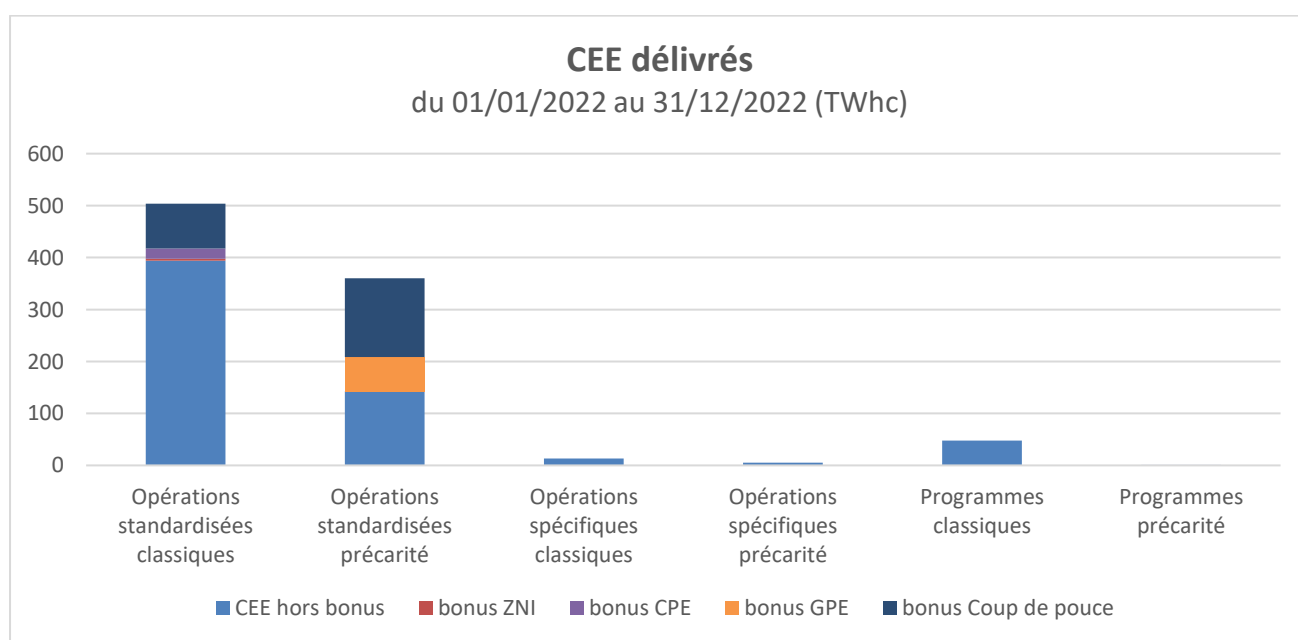
- 4,9 TWhcumac à des collectivités territoriales et 3,3 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 92,7 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2 % via des opérations spécifiques, et 5,3 % via des programmes d'accompagnement.

CEE classique :

- 4,6 TWhcumac à des collectivités territoriales et 0,7 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 89,1 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 2,4 % via des opérations spécifiques, et 8,5 % via des programmes d'accompagnement.

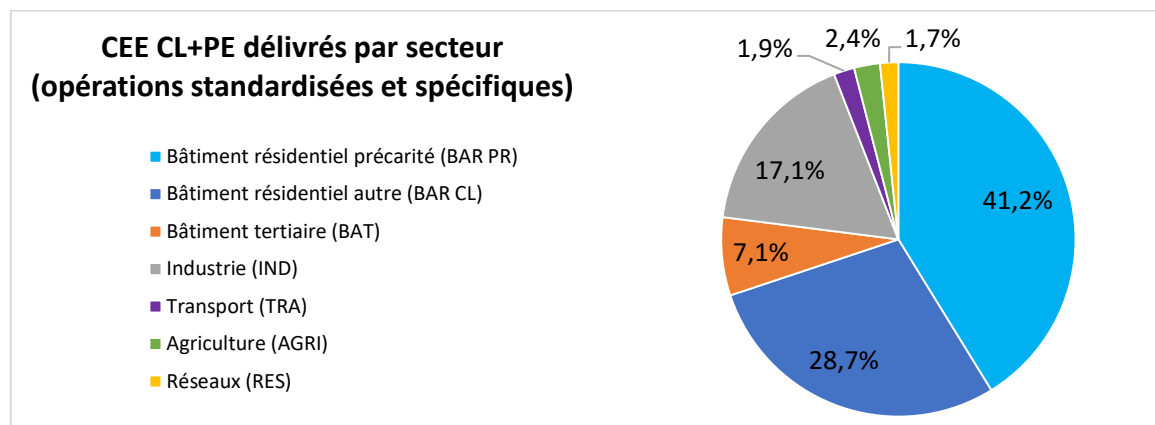
CEE précarité :

- 271 GWhcumac à des collectivités territoriales et 2,6 TWhcumac à des bailleurs sociaux ;
- 98,3 % obtenus dans le cadre d'opérations standardisées, 1,4 % via des opérations spécifiques, et 0,3 % via des programmes d'accompagnement.



Opérations standardisées et spécifiques : typologie par secteur

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022, les CEE délivrés pour des opérations standardisées et spécifiques se répartissent de la façon suivante (CEE classique et précarité) :

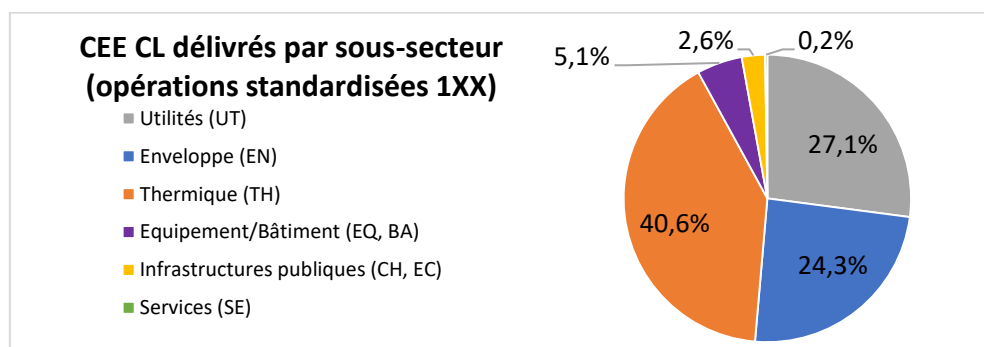


Opérations standardisées : typologie par sous-secteur et par fiche

Entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 :

CEE classique :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :

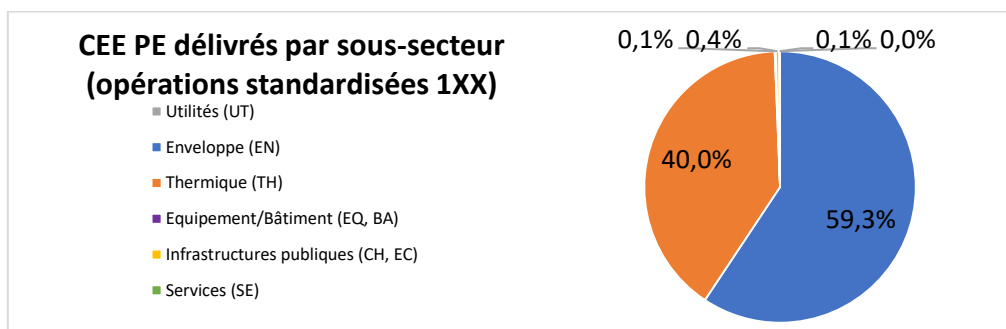


Les fiches suivantes représentent environ 77% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	17,41%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	11,39%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	8,98%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	7,14%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	4,55%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	4,53%
BAR-EN-102	Isolation des murs	4,39%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	3,73%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	2,93%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	2,52%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,86%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	1,55%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	1,52%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	1,44%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	1,42%
IND-UT-129	Presse à injecter tout électrique ou hybride	1,22%

CEE précarité :

Les volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) se répartissent de la façon suivante :



Les fiches suivantes représentent environ 97% de ces volumes délivrés :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	26,32%
BAR-EN-102	Isolation des murs	18,89%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	13,82%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	12,40%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	5,97%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	5,76%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	5,43%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,73%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	1,21%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,83%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,82%
BAR-TH-107	Chaudière collective haute performance énergétique	0,60%
BAR-TH-158	Émetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées	0,54%
BAR-TH-129	Pompe à chaleur de type air/air	0,52%
BAR-TH-123	Optimiseur de relance en chauffage collectif	0,48%
BAR-TH-127	Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine)	0,48%

CEE classique et précarité :

Les fiches suivantes représentent environ 85% des volumes de CEE délivrés pour les opérations standardisées « P3 » (fiches numérotées 1XX) :

Référence	Intitulé de l'opération standardisée	%
BAR-EN-101	Isolation de combles ou de toitures	17,61%
BAR-TH-104	Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau	10,99%
BAR-EN-102	Isolation des murs	10,44%
IND-UT-117	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid	10,16%
BAR-EN-103	Isolation d'un plancher	7,82%
BAR-TH-160	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	6,43%
BAR-TH-164	Rénovation globale d'une maison individuelle (France métropolitaine)	4,58%
BAR-TH-106	Chaudière individuelle à haute performance énergétique	3,96%
BAT-TH-146	Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire	2,64%
BAR-TH-113	Chaudière biomasse individuelle	2,02%
AGRI-TH-104	Système de récupération de chaleur sur un groupe de production de froid hors tanks à lait	1,71%
IND-UT-136	Systèmes moto-régulés	1,08%
BAR-EN-104	Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant	0,95%
BAR-TH-112	Appareil indépendant de chauffage au bois	0,91%
IND-UT-116	Système de régulation sur un groupe de production de froid permettant d'avoir une haute pression flottante	0,91%
BAT-EN-103	Isolation d'un plancher	0,84%
IND-BA-112	Système de récupération de chaleur sur une tour aéroréfrigérante	0,83%
BAR-TH-161	Isolation de points singuliers d'un réseau	0,78%

« Coup de pouce chauffage »

75 entreprises sont référencées sur le [site internet du ministère](#) au 8 décembre 2022.

Les statistiques ci-dessous couvrent la période allant de janvier 2019 à décembre 2022, et sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par les signataires « coup de pouce chauffage ».

Remplacement des chaudières :

	Energie d'arrivée		
	Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Nombre de travaux engagés	659 760	581 127	1 240 887
dont Nombre de travaux achevés	554 665	526 999	1 081 664
dont Nombre des incitations financières versées	412 898	478 750	891 648
pour un Montant d'incitations financières versées	1585,5 M€	521,3 M€	2106 M€

Les travaux engagés se répartissent comme suit :

		Energie d'arrivée		
		Chauffage ENR	Chauffage gaz	Total
Energie d'origine	Charbon	24 098 (4%)	596 (0%)	24 694 (2%)
	Fioul	442 890 (67%)	46 247 (8%)	489 137 (39%)
	Gaz	192 772 (29%)	534 284 (92%)	727 056 (59%)
	Non précisé	- (0%)	- (0%)	- (0%)
		659 760 (100%)	581 127 (100%)	1 240 887 (100%)

On estime que les travaux engagés permettront aux ménages concernés d'économiser chaque année 829,6 M€ sur leurs factures énergétiques et d'éviter chaque année l'émission de 3,93 Mt_{CO2}.

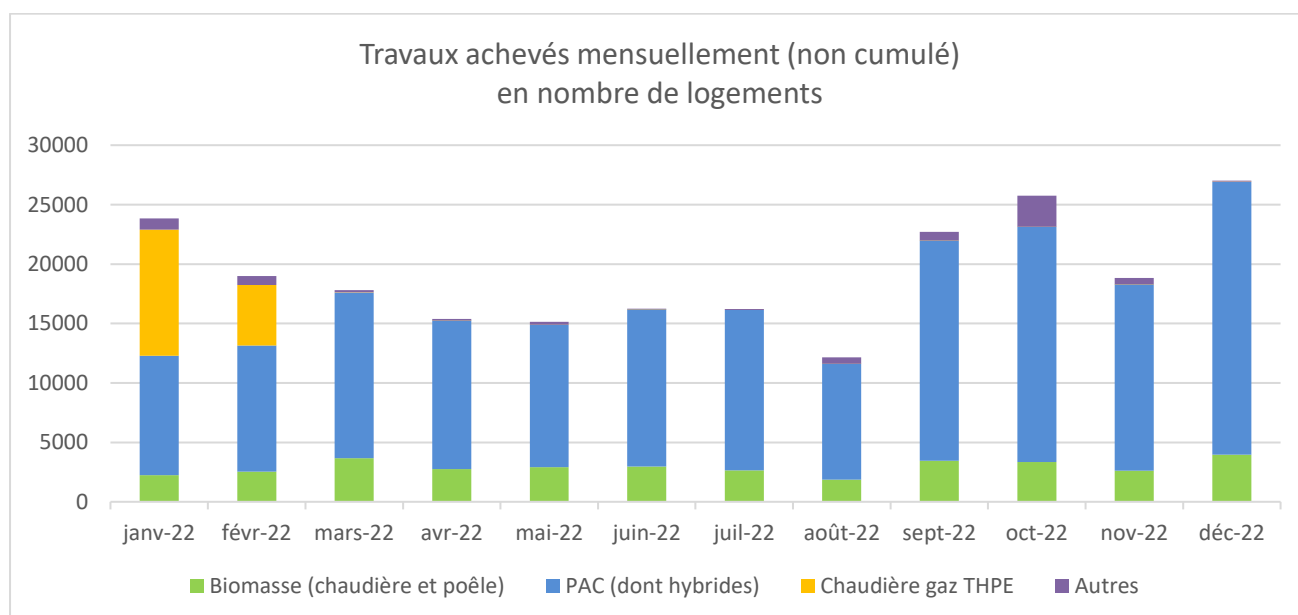
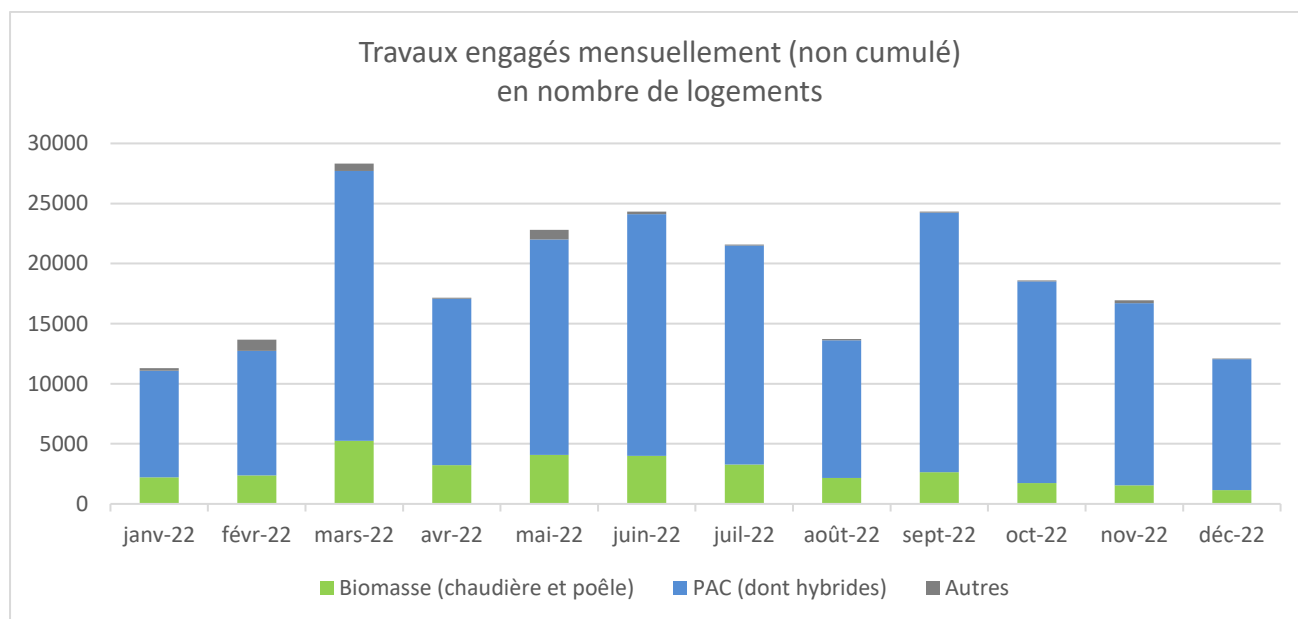
Remplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion :

		Conduit EVA PDC
		Nombre de logements
Nombre de travaux engagés		3 970
dont Nombre de travaux achevés		3 705
dont Nombre des incitations financières versées		3 361
pour un Montant d'incitations financières versées		2 900 475 €

Remplacement des émetteurs électriques :

	Emetteur électrique	
	Nombre de logements	Nombre d'appareils
Nombre de travaux engagés	41 996	190 574
dont Nombre de travaux achevés	40 326	183 783
dont Nombre des incitations financières versées	34 417	154 113
pour un Montant d'incitations financières versées	18 193 365 €	

Rythme mensuel :



Taux de ménages modestes (MO) et en situation de grande précarité énergétique (GPE) bénéficiant d'incitations financières versées :

	Biomasse (chaudière et poêle)	PAC (dont hybrides)	Chaudière gaz THPE
Taux MO pour les incitations financières versées	59%	54%	44%
Taux GPE pour les incitations financières versées	37%	34%	23%

Volumes CEE :

On estime que les travaux engagés correspondent à environ 461,4 TWhc (dont environ 6 TWhc pour décembre 2022), dont 76,1 TWhc rapportables au titre de la DEE et 385,3 TWhc de bonification.

Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Au 1^{er} janvier 2022, 28 entreprises ont signé la nouvelle charte « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » applicable aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022.

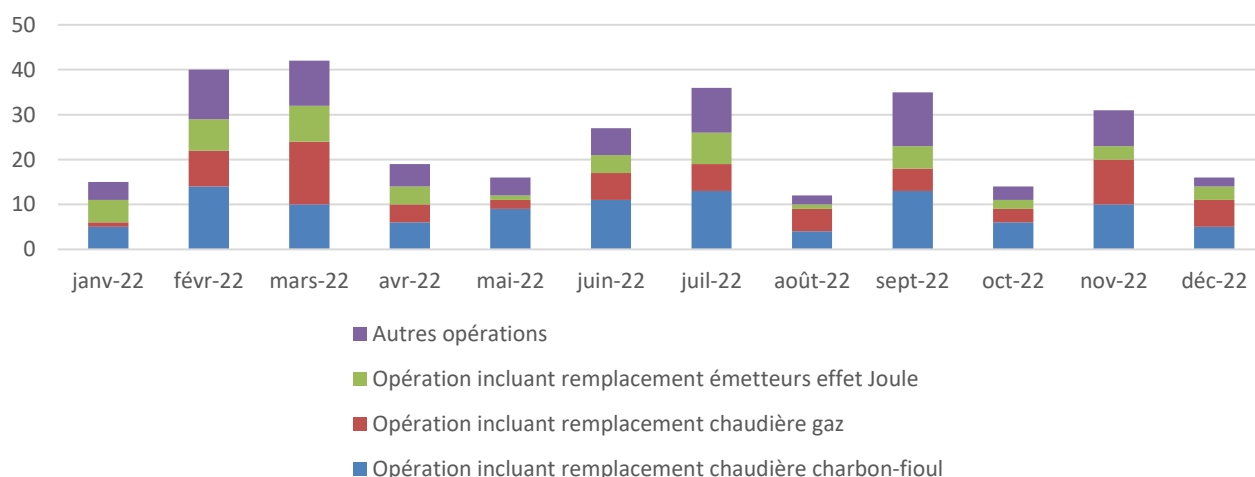
Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles pour ce qui concerne la version antérieure du Coup de pouce. Y figure également la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte applicable avant janvier 2022 indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

Comme indiqué dans la lettre d'info CEE du mois de février, le *reporting* relatif au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », pour les **opérations engagées à compter de 2022**, est désormais **mensuel**.

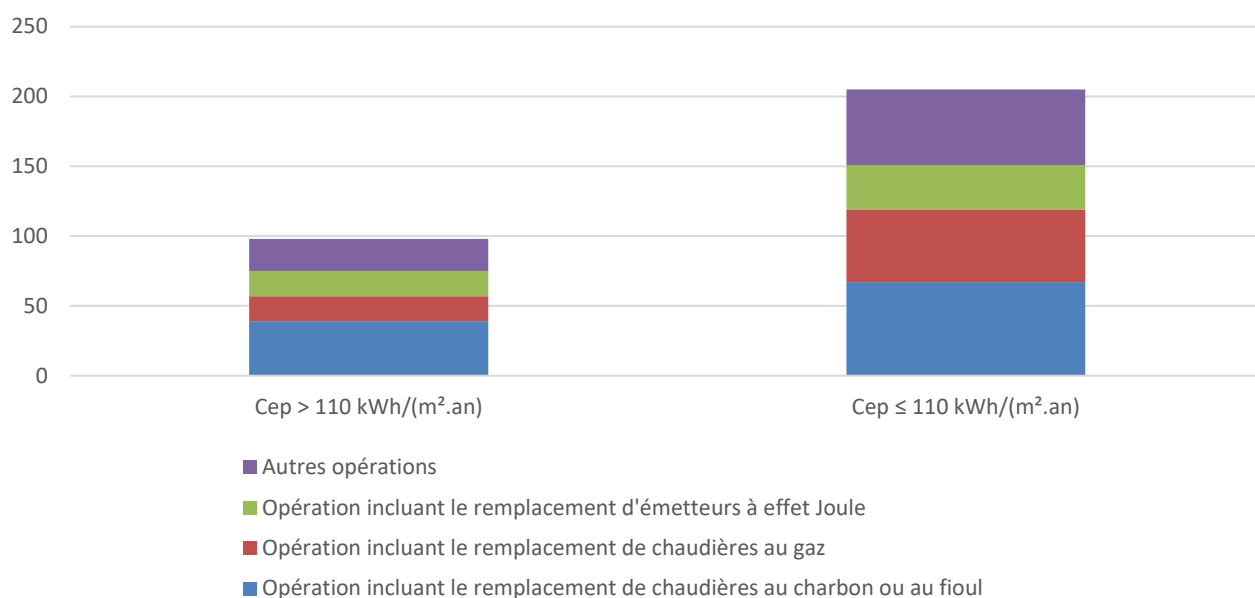
Les données ci-dessous concernent les opérations engagées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, sur la base des informations transmises par 22 signataires.

	Cep > 110 kWh/(m ² .an)	Cep ≤ 110 kWh/(m ² .an)	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	305	726	1 031
Montant total des offres proposées (€)	2 198 494 €	8 908 653 €	11 107 147
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	98	205	303
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	13 562	31 220	44 782
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	88,26	235,32	323,58
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GWhc)	156,07	636,25	792,32
Montant des travaux engagés (€)	2 501 923 €	8 088 884 €	10 590 807
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	51	102	153
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	6 618	15 543	22 161
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	48,80	150,22	199,01
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GWhc)	89,41	414,35	503,76
Montant des travaux achevés (€)	686 454 €	2 764 020 €	3 450 474
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	13	31	44
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	1 849	5 201	7 051
Montant total des incitations financières versées (€)	216 978 €	1 384 570 €	1 601 548

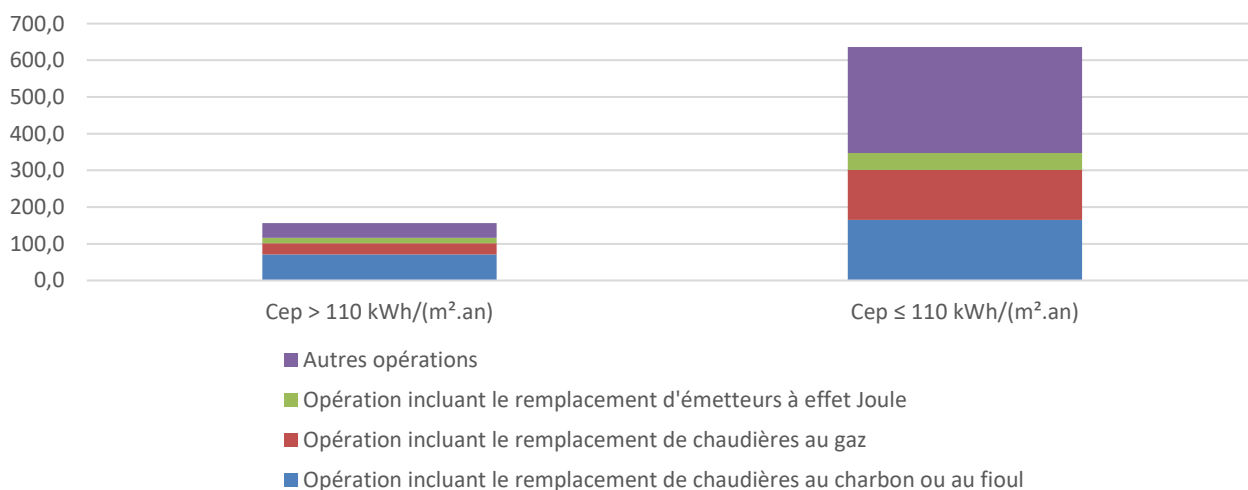
Travaux engagés mensuellement (non cumulé)
en nombre de maisons individuelles



Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux
(en nombre de maisons pour lesquels les travaux sont engagés)



Répartition des opérations selon la consommation d'énergie primaire après travaux
(en GWh cumac correspondant aux travaux engagés)



	Taux MO (y.c. GPE) pour les travaux engagés	Taux GPE pour les travaux engagés
Opération incluant le remplacement de chaudières au charbon ou au fioul	16%	12%
Opération incluant le remplacement de chaudières au gaz	16%	11%
Opération incluant le remplacement d'émetteurs à effet Joule	8%	4%
Autres opérations	39%	23%

Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »

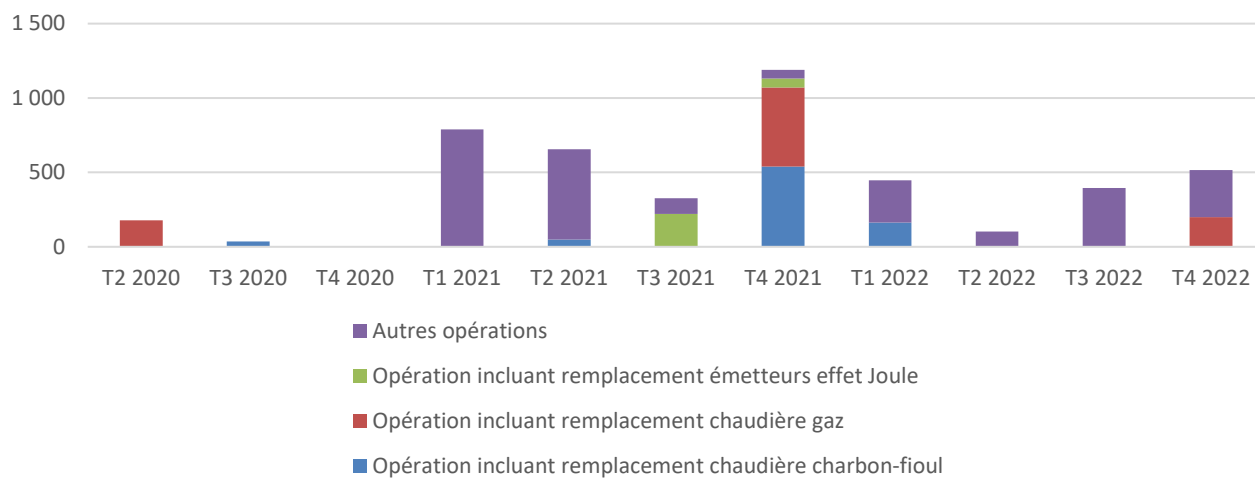
Au 12 octobre 2022, 33 entreprises ont signé la charte « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif ».

Le dispositif est présenté sur le [site internet du ministère](#). Les dernières statistiques trimestrielles détaillées y sont disponibles, en complément du tableau et des graphiques de synthèse ci-après. Est également disponible la compilation des listings transmis chaque mois par les signataires de la charte indiquant, pour chaque opération engagée : nature des travaux, taux de chaleur ENR&R après travaux, surface habitable, consommation conventionnelle primaire/finale avant/après travaux, montant de CEE, montant de prime CEE, coût des travaux.

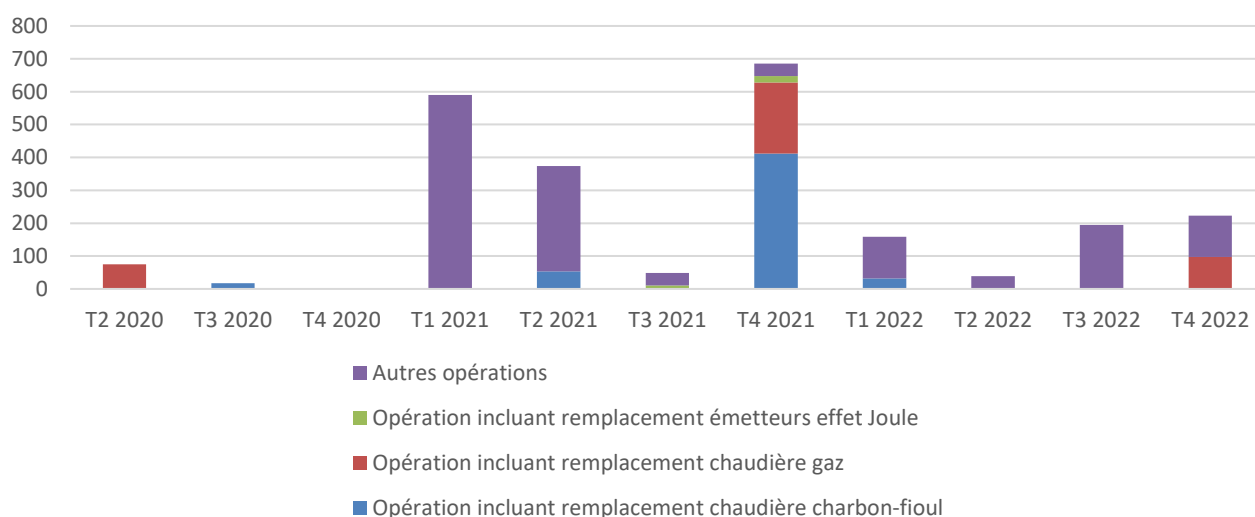
Sont mises à disposition ci-dessous les statistiques couvrant la période allant **jusqu'au dernier trimestre 2022** ; elles sont établies à partir des fichiers de *reporting* statistique transmis par 14 des signataires. Les statistiques détaillées sont disponibles sur le site internet du ministère.

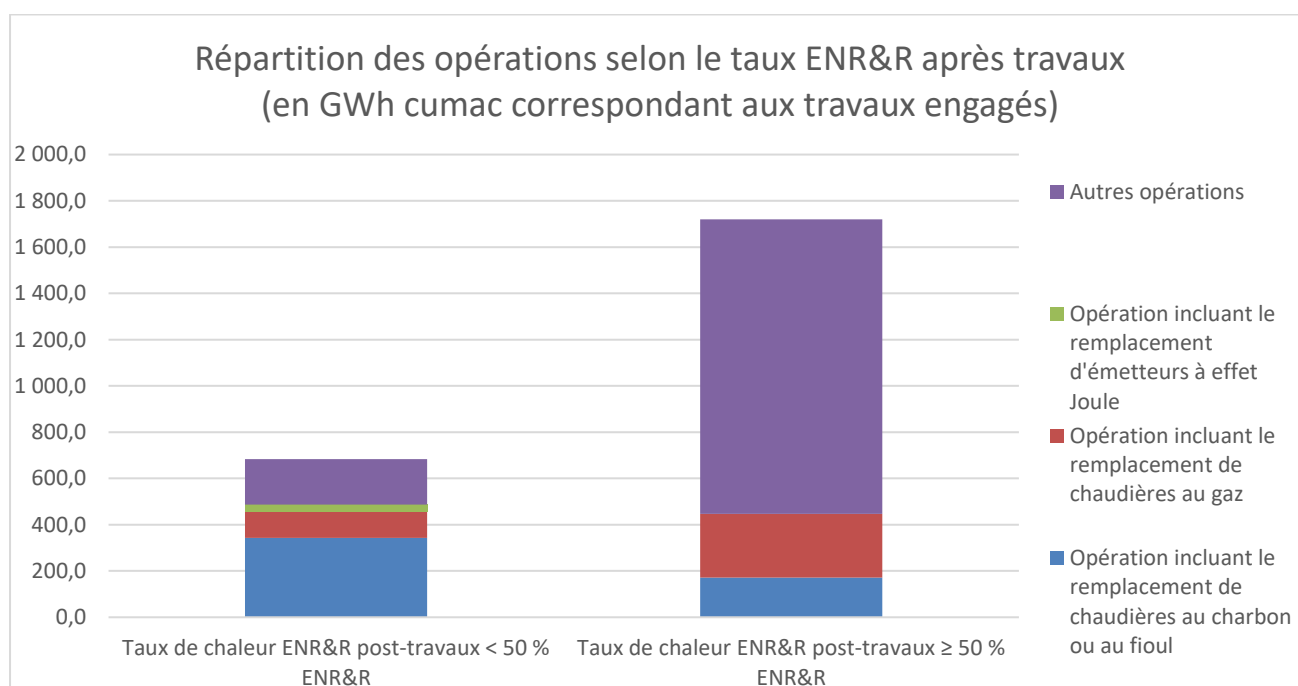
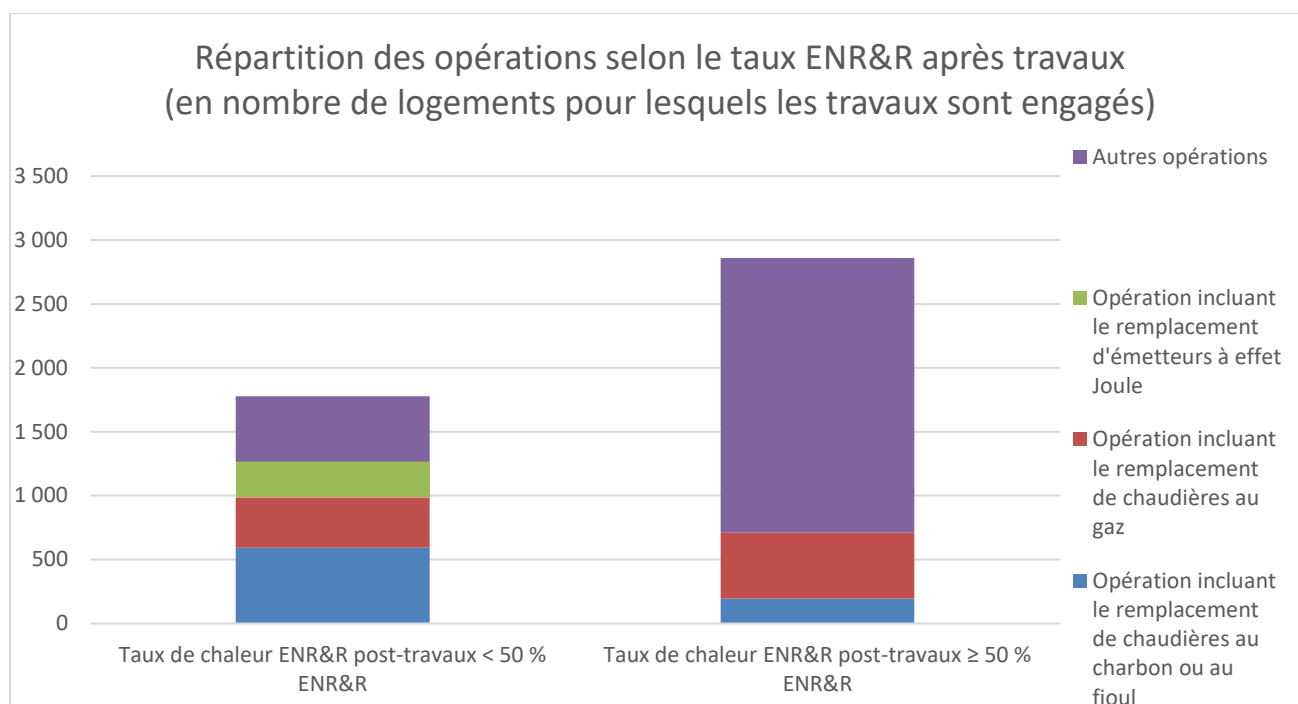
	Taux de chaleur renouvelable après travaux < 50%	Taux de chaleur renouvelable après travaux ≥ 50%	TOTAL
Nombre d'offres proposées (nombre de logements)	12 051	8 375	20 426
Montant total des offres proposées (€)	24 655 214 €	33 040 924 €	57 696 138 €
Nombre de travaux engagés (nombre de logements)	1 777	2 859	4 636
Surface chauffée par les travaux engagés (m ²)	106 107	206 123	312 230
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux engagés (GW _{hc})	267	439	706
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux engagés (GW _{hc})	684	1 721	2 405
Montant des travaux engagés (€)	20 822 113 €	25 899 768 €	46 721 882
Nombre de travaux achevés (nombre de logements)	205	36	241
Surface chauffée par les travaux achevés (m ²)	15 735	2 170	17 905
Montant de CEE non bonifié correspondant aux travaux achevés (GW _{hc})	36	4	40
Montant de CEE bonifié correspondant aux travaux achevés (GW _{hc})	102	18	119
Montant des travaux achevés (€)	2 148 893 €	96 426 €	2 245 319
Nombre des incitations financières versées (nombre de logements)	60	0	60
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m ²)	3 685	0	3 685
Montant total des incitations financières versées (€)	113 627 €	0 €	113 627

Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en nombre de logements



Travaux engagés trimestriellement (non cumulé) en GWh cumac





Coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires »

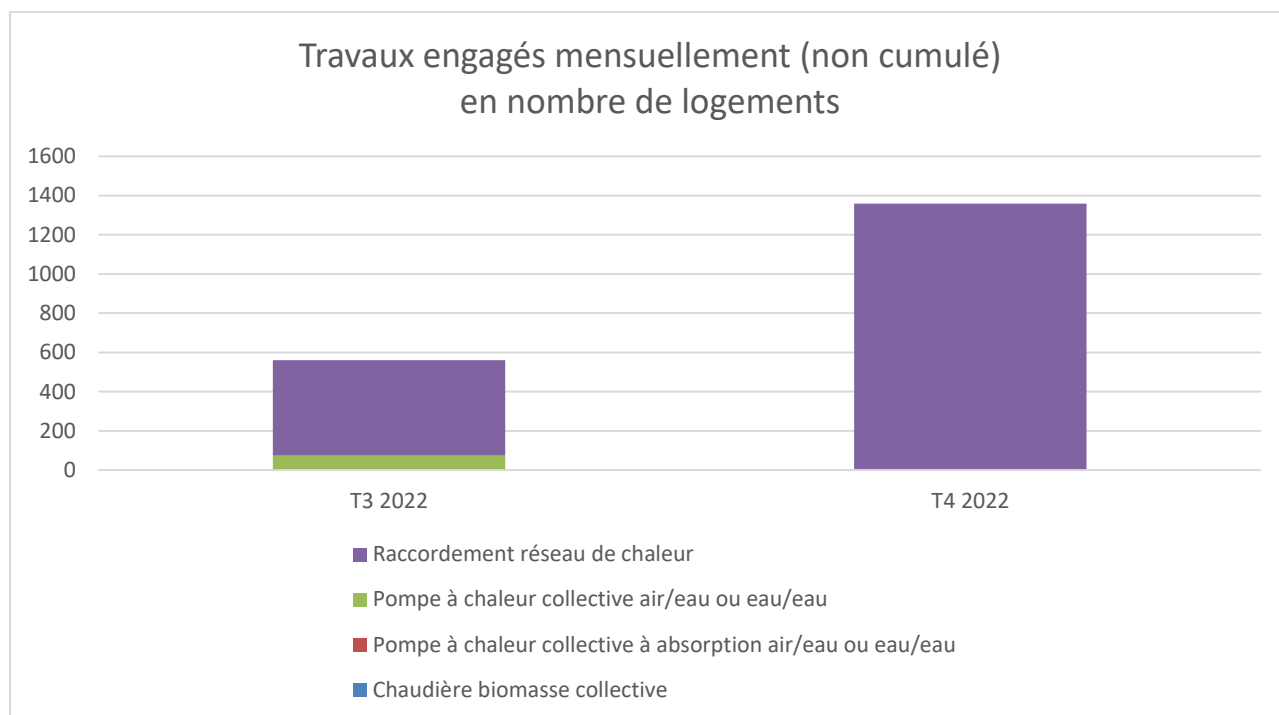
Ce nouveau coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » a été lancé au 1^{er} septembre 2022 pour faire suite au coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires. Il incite au raccordement d'un bâtiment résidentiel collectif ou tertiaire à un réseau de chaleur, l'installation d'une pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau et à absorption de type air/eau ou eau/eau ou d'une chaudière biomasse collective.

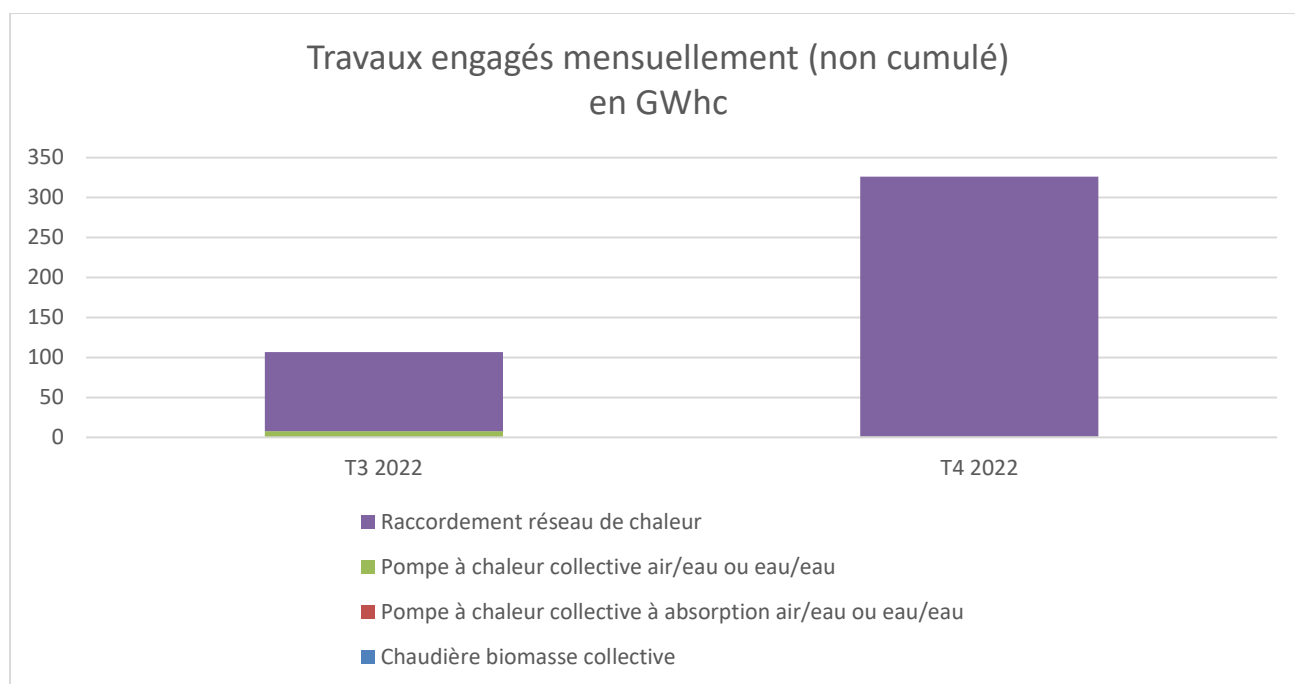
Pour devenir signataire de la charte Coup de pouce, il faut suivre les indications sur la [page dédiée au coup de pouce](#) du site internet du ministère. Le *reporting* du coup de pouce « Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaire » est trimestriel (à envoyer avant le 5 janvier, 5 avril, 5 juillet, 5 octobre) et agrège à présent les données par trimestre.

Concernant les bâtiments résidentiels collectifs, voici les statistiques couvrant la période allant du 1^{er} septembre

2022 au 4^{ème} trimestre 2022.

	Raccordement réseau de chaleur	PAC collective A/E ou E/E	PAC collective à absorption A/E ou E/E	Chaudière collective biomasse	TOTAL
Nombre des offres proposées (nbre de logements)	9 548	146	1	12	9 707
Nombre de travaux engagés (nbre de logements)	1 838	80	0	0	1 918
Surface chauffée par les travaux engagés (m²)	14 560	6 650	0	0	21 210
Montant de kWh cumac non bonifié correspondant aux travaux engagés	132 342 983	2 794 000	0	0	135 136 983
Montant de kWh cumac bonifié correspondant aux travaux engagés	424 385 200	8 598 000	0	0	432 983 200
Nombre de travaux achevés (nbre de logements)	18	6	0	0	24
Surface chauffée par les travaux achevés (m²)	720	240	0	0	960
Montant de kWh cumac non bonifié correspondant aux travaux achevés	3 856 600	204 000	0	0	4 060 600
Montant de kWh cumac bonifié correspondant aux travaux achevés	23 143 400	828 000	0	0	23 971 400
Nombre des incitations financières versées (nbre de logements)	300	6	0	0	306
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m²)	0	240	0	0	240
Montant total des incitations financières versées (€)	5 421	4 644	0	0	10 065

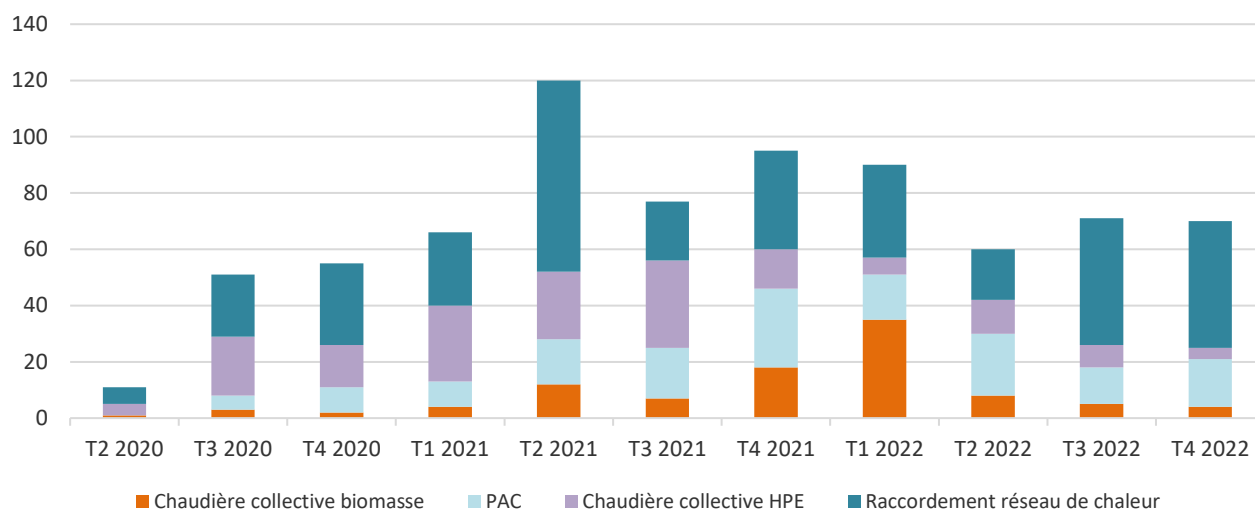




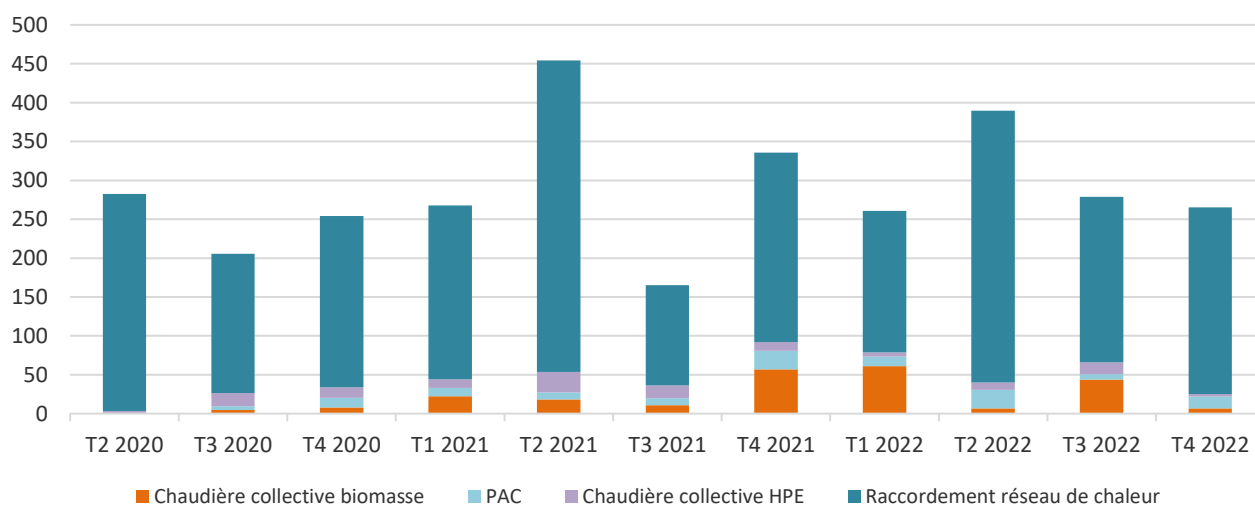
Concernant les bâtiments tertiaires, voici les statistiques couvrant la période allant du 2^{ème} trimestre 2020 au 4^{ème} trimestre 2022 :

	Raccordement réseau de chaleur	PAC A/E ou E/E	PAC à absorption A/E ou E/E	PAC à moteur gaz A/E	Chaudière collective biomasse	Chaudière collective HPE	Total
Nombre d'offres proposées	854	343	9	2	161	386	1 755
Nombre de travaux engagés	348	148	3	2	99	166	766
Surface chauffée par les travaux engagés (m²)	2 176 869	116 889	714	14 591	139 096	244 576	2 692 734
dont Nombre de travaux achevés	177	113	3	0	47	82	422
Surface chauffée par les travaux achevés (m²)	1 324 417	65 861	534	0	11 035	143 930	1 545 777
dont Nombre des incitations financières versées	114	98	2	0	46	72	332
Surface chauffée des travaux avec incitations financières versées (m²)	514 108	29 963	378	0	9 821	77 863	632 133
pour un Montant d'incitations financières versées (€)	3 135 362	225 133	4 246	0	197 928	287 547	3 850 215

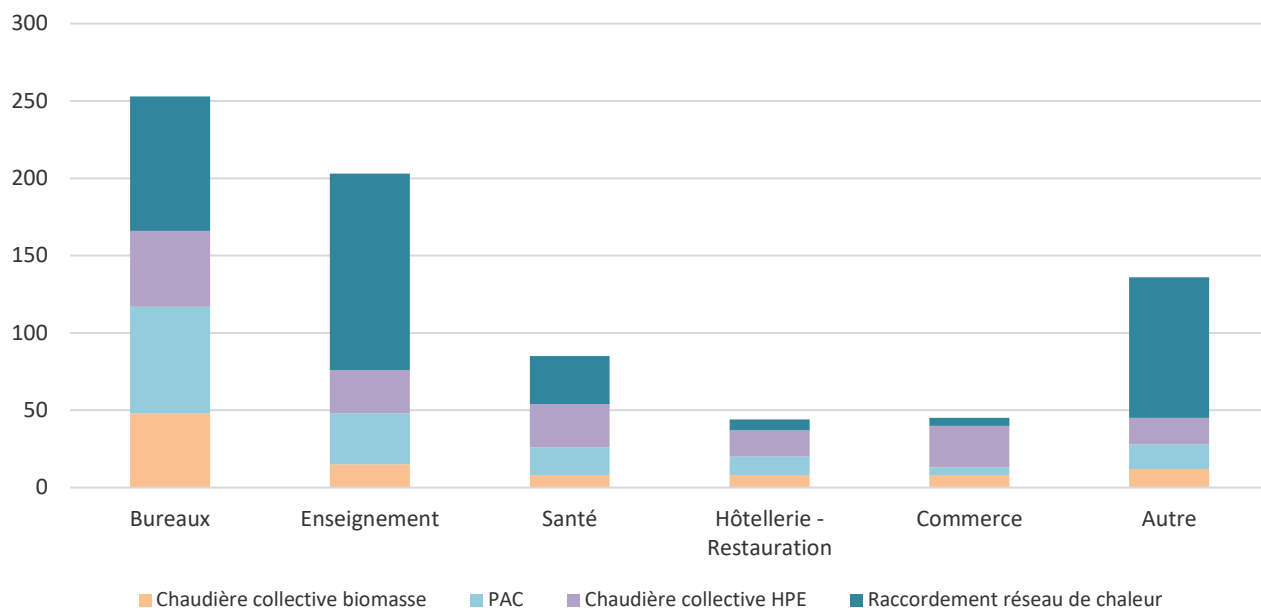
**Travaux engagés mensuellement (non cumulé)
tous secteurs confondus
en nombre d'opérations**



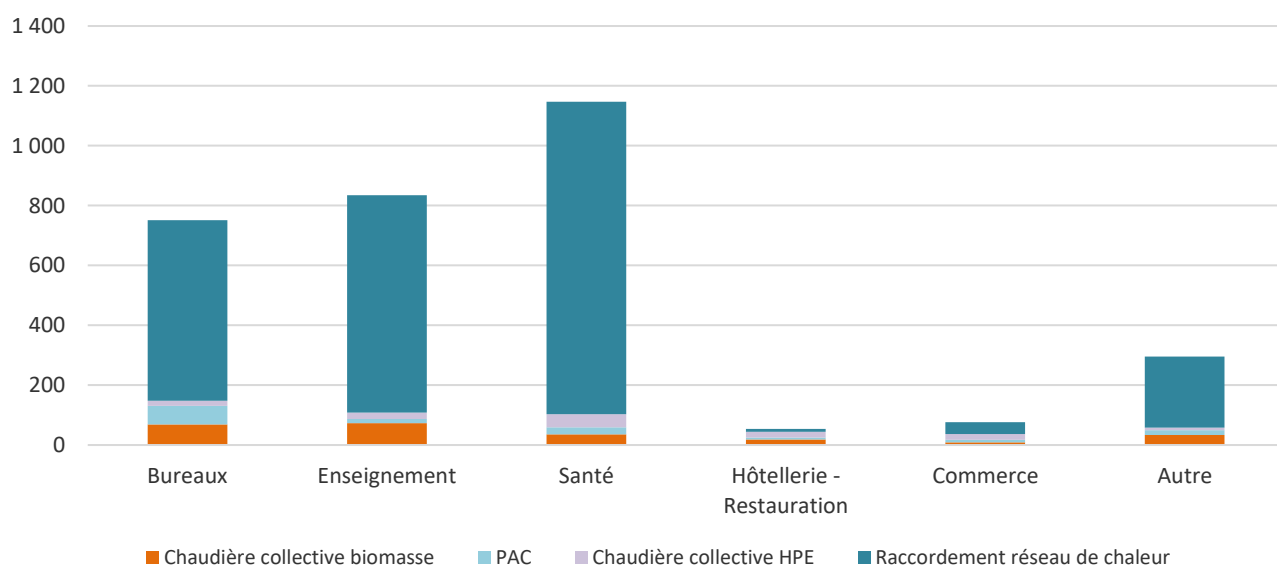
**Travaux engagés mensuellement (non cumulé)
tous secteurs confondus
en GWh cumac**



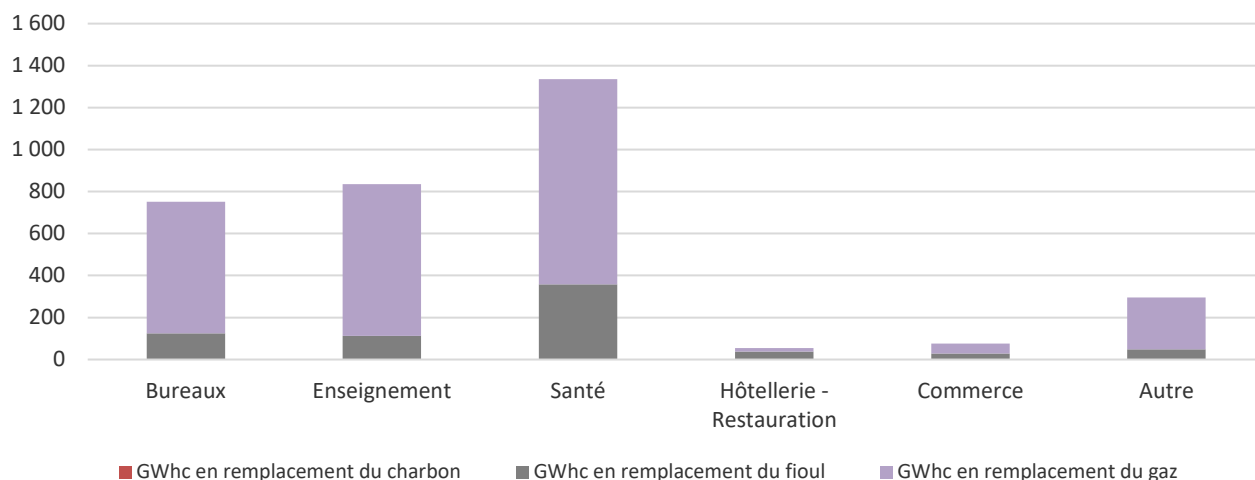
Opérations engagées (nombre cumulé) par secteurs et par gestes



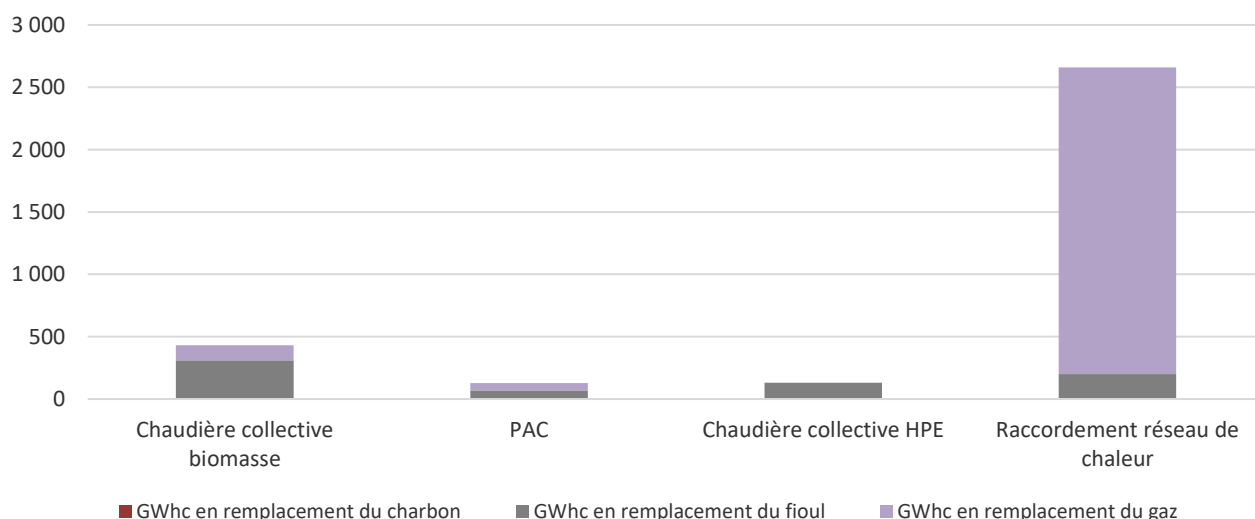
Opérations engagées (GWhc cumulés) par secteurs et par gestes



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par secteurs (GWhc cumulé)



Opérations engagées selon l'énergie remplacée et par gestes (GWhc cumulé)

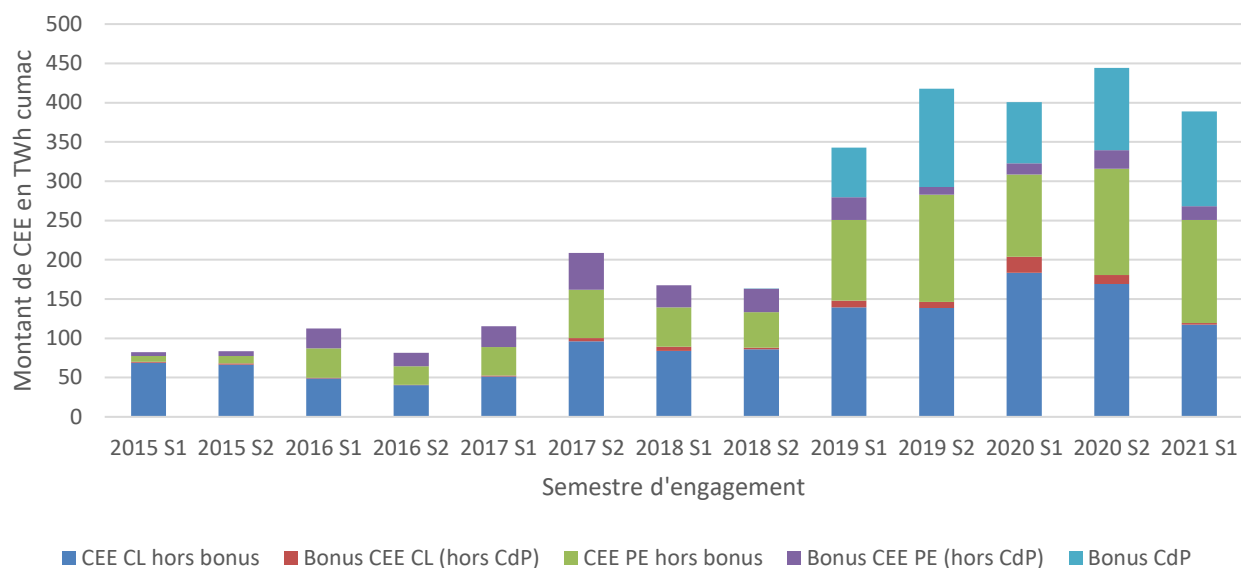


Statistiques semestrielles

Les statistiques semestrielles de délivrance des certificats d'économies d'énergie (CEE) pour les opérations standardisées, par fiche et par département, sont publiées sur le [site internet du MTE](#) et mises à jour tous les six mois. On y retrouve les opérations ayant fait l'objet de décisions de délivrance et dont la date d'engagement est comprise entre le 01/01/2015 et le 30/06/2021. Les données ont été extraites du registre national des CEE à la date du 2 janvier 2022. Ces chiffres pourront être amenés à évoluer à la hausse, notamment pour les opérations engagées au second semestre 2020 et au premier semestre 2021, en raison du délai variable entre l'engagement de l'opération et la demande des CEE puis la délivrance des certificats d'économies d'énergie par le PNCEE.

Le graphique ci-dessous illustre la répartition des montants de CEE délivrés par semestre d'engagement des opérations et par type de CEE.

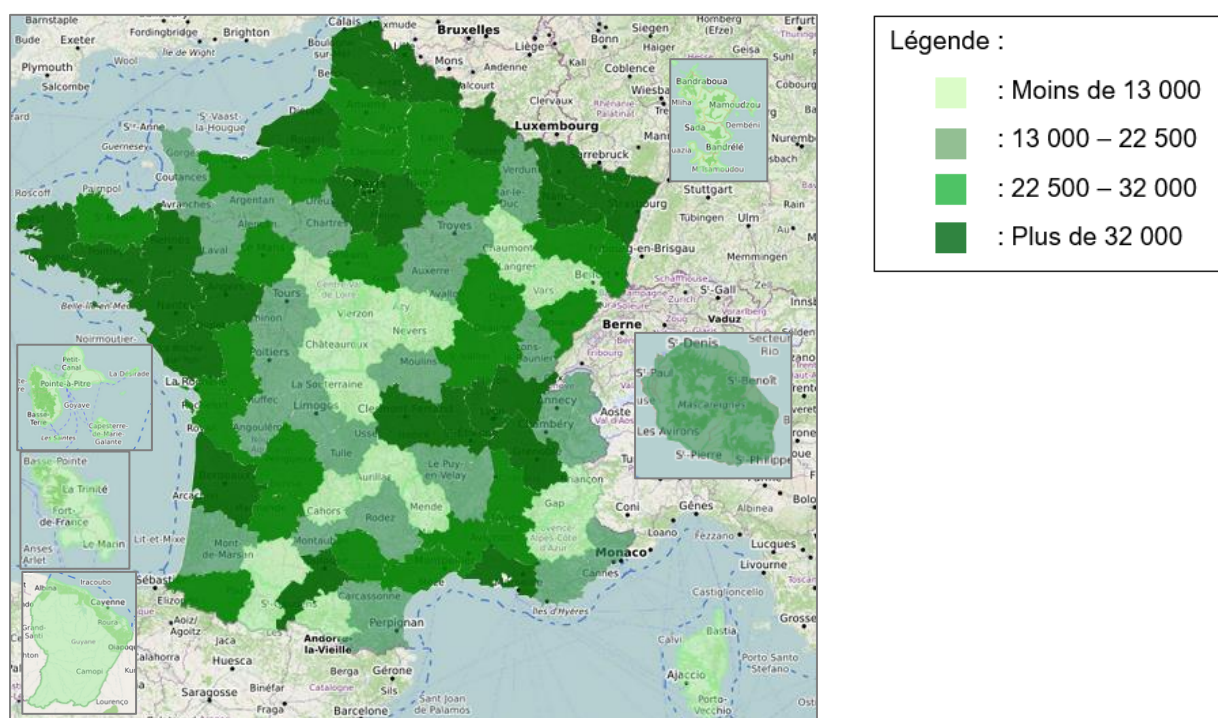
CEE délivrés par dates d'engagement (CEE délivrés au 2 janvier 2023)



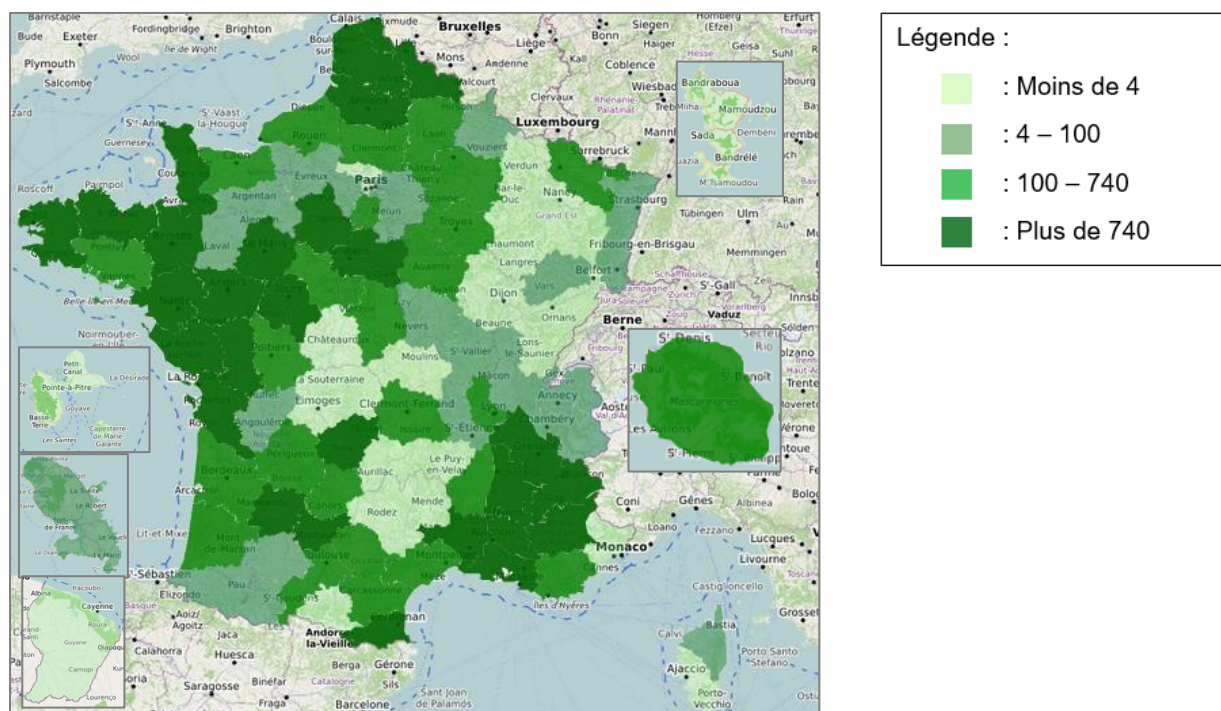
Cartes de répartition géographique des montants de CEE délivrés

Les cartes ci-après illustrent la répartition géographique des CEE délivrés, en visualisant les montants de CEE délivrés par département concernant les opérations engagées depuis le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 30 juin 2021. La première carte regroupe l'ensemble des opérations standardisées. Les cartes suivantes présentent les CEE délivrés par département pour des opérations standardisées réalisées dans les secteurs suivants : agricole, bâtiments résidentiels, bâtiments tertiaires, industrie, réseaux, transports.

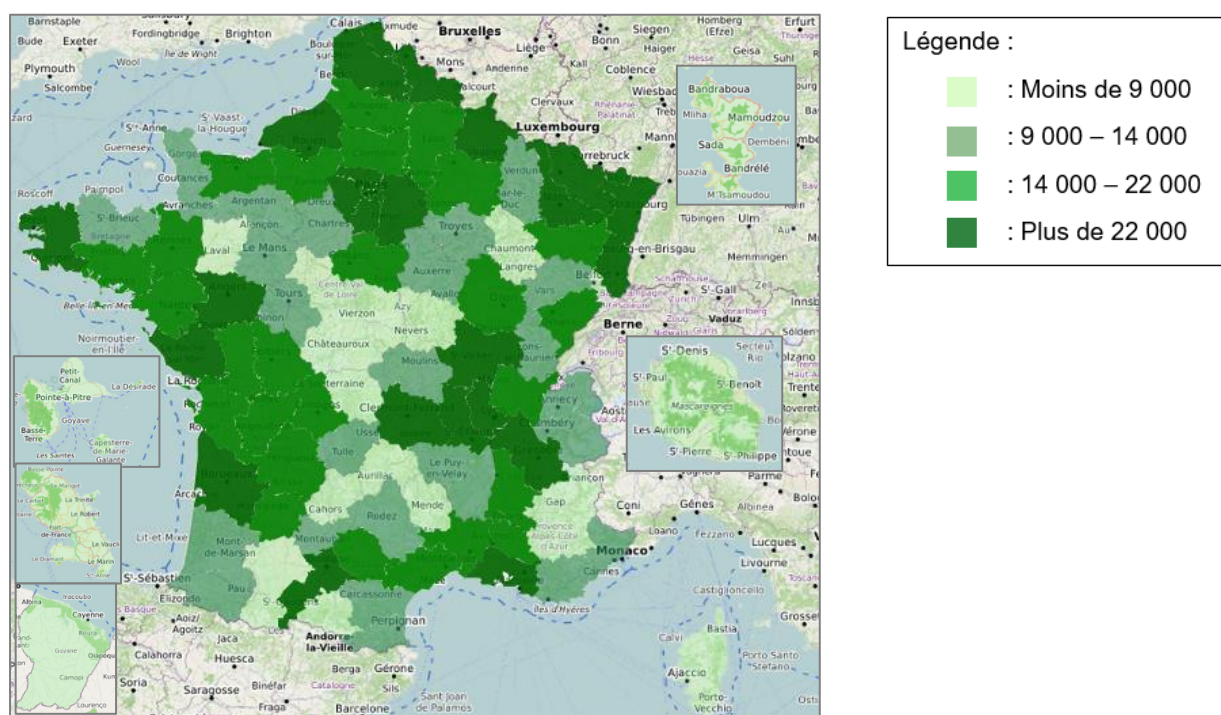
Toutes opérations standardisées (en GWh cumac) :



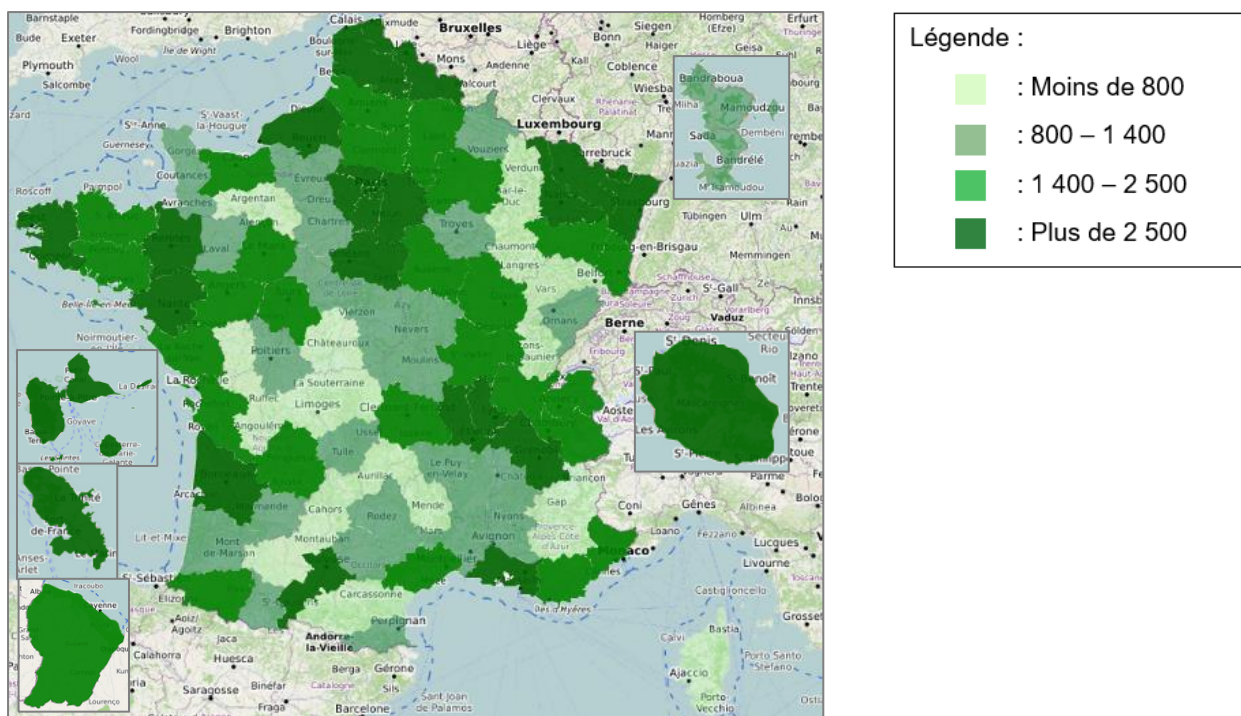
Opérations standardisées en agriculture (en GWh cumac) :



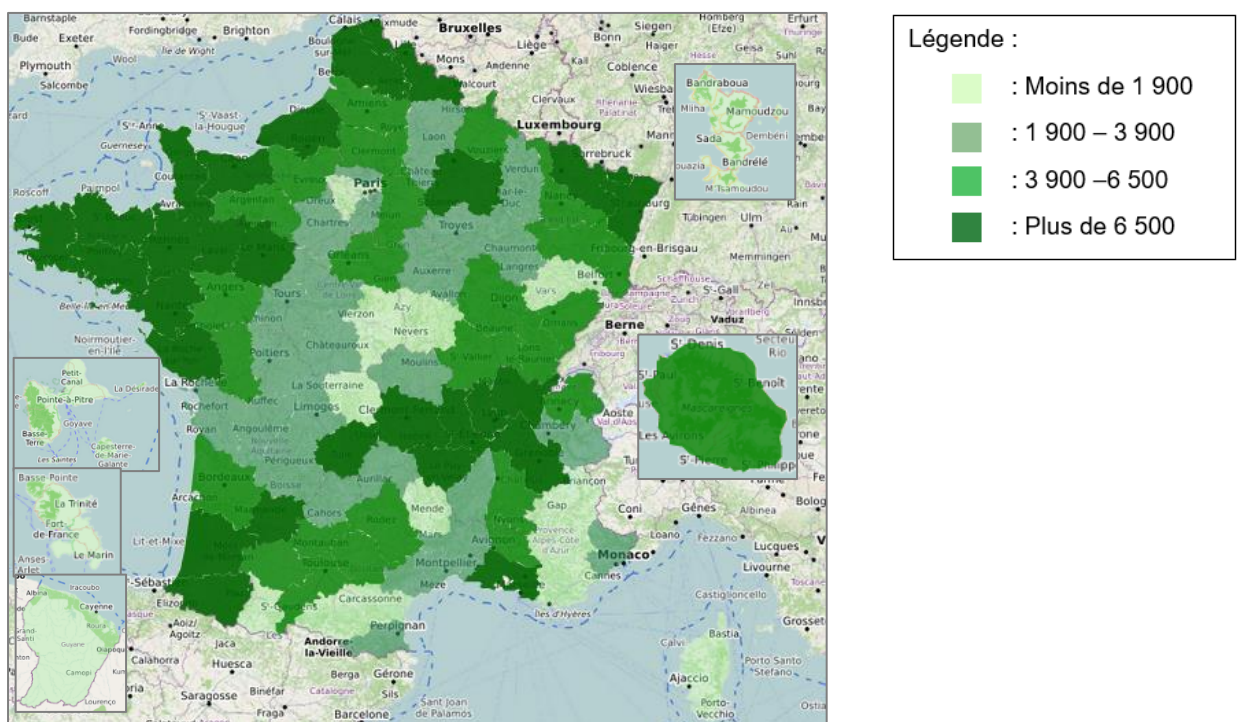
Opérations standardisées en bâtiment résidentiel (en GWh cumac) :



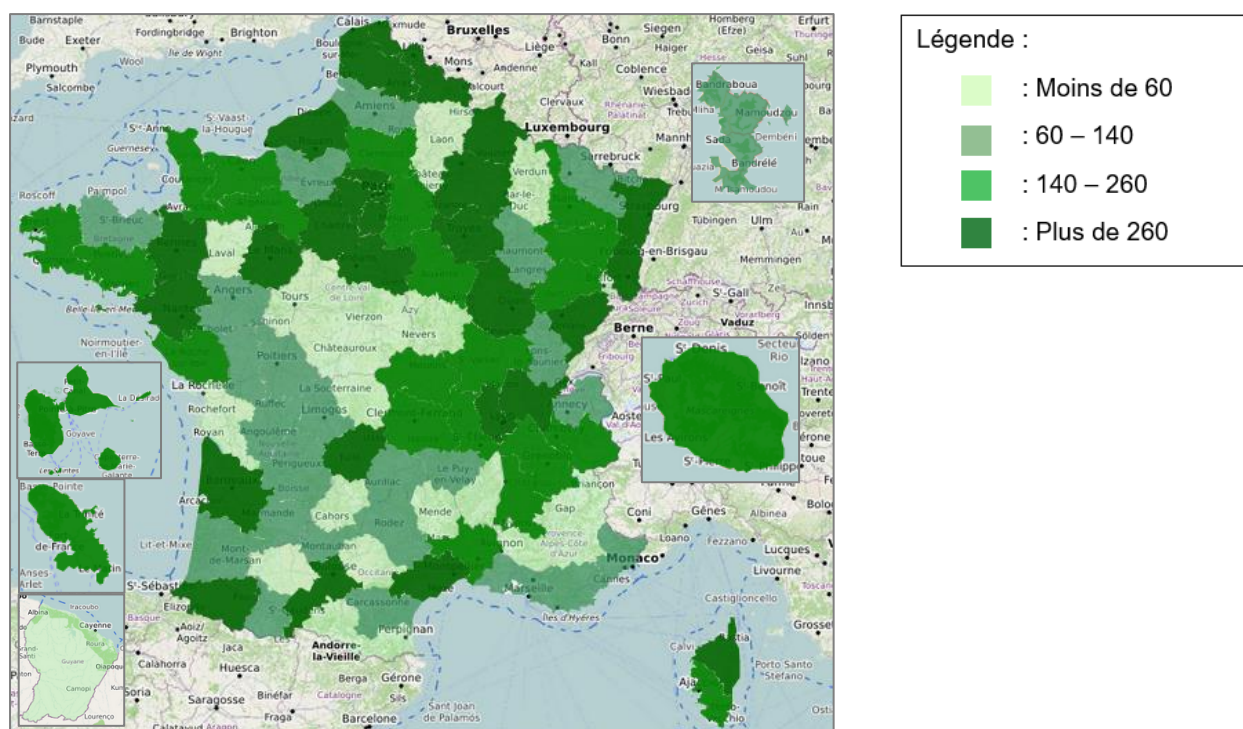
Opérations standardisées en bâtiment tertiaire (en GWh cumac) :



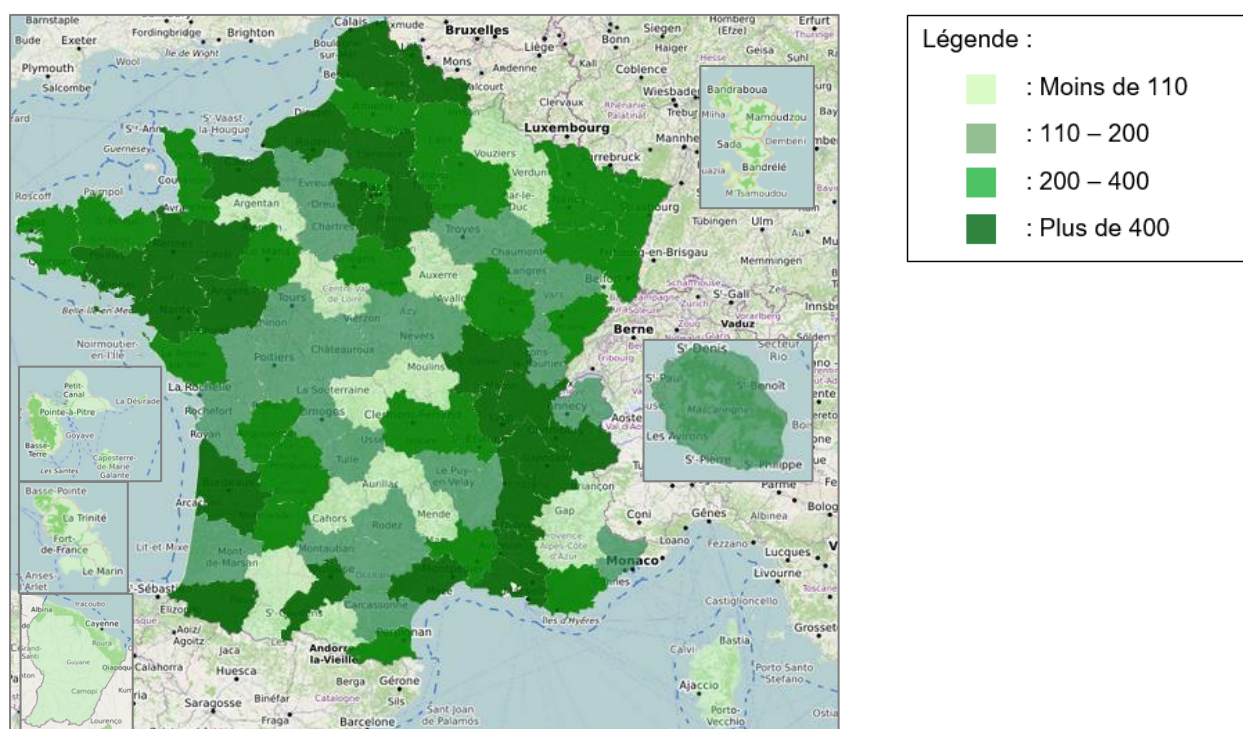
Opérations standardisées en industrie (en GWh cumac) :



Opérations standardisées dans les réseaux (en GWh cumac) :



Opérations standardisées dans les transports (en GWh cumac) :



Etat des comptes

Le tableau ci-dessous présente l'état des comptes de certificats d'économies d'énergie détenus par les obligés hors délégataires, les délégataires, les autres éligibles et les non-obligés, au 12 janvier 2023. La répartition par types d'énergie n'est disponible que pour les obligés vendeurs d'énergie.

(en kWhc)	CEE classiques			CEE précarité			CEE classiques et précarité		
	Etat des comptes au 12/01/2023	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5	Etat des comptes au 12/01/2023	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5	Etat des comptes au 12/01/2023	Progrès par rapport à l'obligation P5	Obligation P5
Carburants et fioul domestique	135 128 411 772	13,9%	974 300 000 000	209 191 649 282	37,4%	558 600 000 000	344 320 061 054	22,5%	1 532 900 000 000
GPL combustible	9 124 947 572	60,8%	15 000 000 000	12 947 938 008	150,6%	8 600 000 000	22 072 885 580	93,5%	23 600 000 000
Electricité	89 317 509 163	16,5%	539 700 000 000	152 521 633 895	49,3%	309 400 000 000	241 839 143 058	28,5%	849 100 000 000
Gaz naturel	41 460 255 302	10,4%	399 300 000 000	89 766 138 037	39,2%	228 900 000 000	131 226 393 339	20,9%	628 200 000 000
Chaleur et froid	7 197 206 168	17,3%	41 700 000 000	9 787 256 134	41,0%	23 900 000 000	16 984 462 302	25,9%	65 600 000 000
Délégataires	22 855 653 471			27 373 649 666			50 229 303 137		
Total des CEE délivrés sur les comptes des Obligés	305 083 983 448	15,5%	1 970 000 000 000	501 588 265 023	44,4%	1 129 400 000 000	806 672 248 471	26,0%	3 099 400 000 000
Eligibles non obligés	7 335 616 911			11 480 664 461			18 816 281 372		
Autres	16 833 008 879			29 531 865 767			46 364 874 646		
Total des CEE délivrés sur les comptes	329 252 609 238			542 600 795 251			871 853 404 489		
CEE délivrés, en attente de paiement des frais de compte auprès du Teneur de registre	31 475 815 816			9 167 979 426			40 643 795 242		
CEE délivrés, en attente de réception par le Teneur de registre	297 275 281			79 448 514			376 723 795		
CEE en cours d'instruction par le Pôle national CEE (dont suspendus)	111 438 676 900			95 880 162 040			207 318 838 940		
TOTAL général	472 464 377 235	24,0%	1 970 000 000 000	647 728 385 231	57,4%	1 129 400 000 000	1 120 192 762 466	36,1%	3 099 400 000 000

Cette publication est réalisée chaque année, en application de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique.

Textes publiés depuis fin 2022

Décret « Achat et gestion des risques »

Le décret n° 2022-1655 du 26 décembre 2022 relatif aux modalités de mise en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse de certificats d'économies d'énergie a été publié au JO le 27 décembre 2022.

L'article L. 221-8 du code de l'énergie prévoit que les personnes qui acquièrent des certificats d'économies d'énergie doivent mettre en place des dispositifs d'identification, d'évaluation et de gestion des risques permettant de détecter une obtention frauduleuse par la personne cédant les certificats. Les conditions et les modalités de mise en place de ces dispositifs sont définies par le présent décret.

Ces dispositions sont applicables aux contrats conclus à compter du 1^{er} avril 2023 et portant sur des certificats délivrés à compter de cette même date.

Le décret prévoit également que, pour les opérations standardisées dont les bénéficiaires sont des personnes physiques ou des syndicats de copropriétaires, la réalisation de la contribution intervient au plus tard à la date à laquelle la demande de certificats d'économies d'énergie est déposée.

Cette disposition est applicable aux opérations engagées à compter du 28 décembre 2022.

Arrêté « Plafonds de revenus pour 2023 »

L'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur a été publié au JO le 24 décembre 2022.

S'appuyant sur les plafonds 2023 de l'Anah, l'article 1^{er} actualise les plafonds de revenus, fixés à l'article 3-1 de cet arrêté, permettant de considérer un ménage modeste ou un ménage en situation de précarité énergétique.

Les plafonds de revenus mentionnés dans l'attestation sur l'honneur (cf. annexe 7-1 de l'arrêté du 4 septembre 2014) sont mis en cohérence.

L'arrêté s'applique aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2023. Toutefois, les attestations sur l'honneur conformes à la réglementation applicable avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent être utilisées pour les opérations engagées avant le 1^{er} juillet 2023.

Arrêté « Contrôles pour 2023 »

L'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au JO le 27 décembre 2022.

Il fait suite aux retours de la consultation relative aux projets de référentiels de contrôle qui devaient être applicables au 1^{er} janvier 2023.

L'arrêté supprime l'obligation de contrôle sur site, et conserve l'obligation de contrôle par contact en la reportant de trois mois (1^{er} avril 2023), pour les opérations relevant des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-106 « Chaudière individuelle à haute performance énergétique », BAR-TH-107 « Chaudière collective haute performance énergétique », BAR-TH-107-SE « Chaudière collective haute performance énergétique avec contrat assurant la conduite de l'installation », BAR-TH-118 « Système de régulation par programmation d'intermittence », BAR-TH-158 « Emetteur électrique à régulation électronique à fonctions avancées », BAT-TH-102 « Chaudière collective à haute performance énergétique », BAR-TH-112 « Appareil indépendant de chauffage au bois », BAT-EQ-127 « Luminaire à modules LED », BAT-EQ-133 « Systèmes hydro-économies (France métropolitaine) », TRA-EQ-101 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné rail-route », TRA-EQ-107 « Unité de transport intermodal pour le transport combiné fluvial-route » et TRA-EQ-108 « Wagon d'autoroute ferroviaire » et BAR-EN-104 « Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage isolant ».

Du fait de sa proximité avec la fiche BAR-TH-127, il ajoute la fiche d'opération standardisée BAR-TH-125 « Système de ventilation double flux autoréglable ou modulé à haute performance (France métropolitaine) » dans la liste des fiches dont les opérations sont soumises à contrôle sur site et par contact, en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1^{er} juillet 2023.

Il définit les référentiels de contrôle par contact pour ces mêmes fiches.

Il recule au 1^{er} juillet 2023 la date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle pour la fiche BAT-TH-113 « Pompe à chaleur de type air/eau ou eau/eau » compte tenu du fait que, dans le cadre de la préparation du référentiel de contrôle, il s'est avéré que les règles de dimensionnement des PAC collectives méritaient des échanges complémentaires avec les acteurs concernés.

Il définit les référentiels de contrôle des fiches d'opérations standardisées BAR-TH-127 « Ventilation mécanique simple flux hygroréglable (France métropolitaine) », BAT-TH-157 « Chaudière biomasse collective », IND-UT-134 « Système de mesurage d'indicateurs de performance énergétique » et TRA-EQ-124 « Branchement électrique des navires et bateaux à quai » et recule au 1^{er} avril 2023 leur date de mise en œuvre de l'obligation de contrôle.

Il crée une obligation de contrôle par contact pour les fiches d'opérations standardisées TRA-SE-114 « Covoiturage de longue distance » et TRA-SE-115 « Covoiturage de courte distance », en prévoyant une date de mise en œuvre des contrôles au 1^{er} janvier 2023, en lien avec les dispositions prévues dans le cadre des bonifications liées à ces fiches (les Coups de pouce étant applicables au 1^{er} janvier 2023).

L'arrêté est entré en vigueur le 28 décembre 2022.

50^{ème} arrêté « FOS »

L'arrêté du 20 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie a été publié au JO du 28 décembre 2022.

Le projet de 50^{ème} arrêté modifie 5 fiches d'opérations standardisées du catalogue (arrêté du 22 décembre 2014 qui définit le catalogue des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie). Le détail des modifications est indiqué dans le tableau ci-après. Le catalogue comporte toujours 218 fiches.

Modifications des fiches déjà publiées (Ces fiches révisées s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1 ^{er} avril 2023)		
Intitulé de la fiche	N° de référence	Commentaires
Pompe à chaleur hybride individuelle	BAR-TH-159	Correction d'une omission : ajout de la note de dimensionnement parmi les documents justificatifs spécifiques.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAR-TH-160	Précision concernant le champ d'application géographique : France métropolitaine.
Isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (France métropolitaine)	BAT-TH-146	Ajout de l'exigence de la remise de la note de dimensionnement au bénéficiaire. Actualisation des conditions liées au label « Flamme verte ».
Chaudière biomasse collective	BAT-TH-157	Ajout de l'exigence de la remise de la note de dimensionnement au bénéficiaire.
Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur	RES-CH-106	Correction d'une omission : ajout des parties B et C dans l'annexe 1 (attestation sur l'honneur), sur le même modèle que les fiches RES-CH-103, RES-CH-104 et RES-CH-105.

Arrêté « Extinction du Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle 2021 »

L'arrêté du 10 janvier 2023 modifiant les conditions d'application du Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au Journal officiel le 13 janvier 2023.

L'arrêté modifie l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

L'arrêté du 10 décembre 2021 susmentionné a notamment mis en place les dernières conditions applicables au Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle » prévu à l'article 3-5-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014.

Ces conditions sont applicables, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 10 décembre 2021, aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} janvier 2023 (suite aux modifications de l'article 2 introduites par l'arrêté du 26 janvier 2022 sur certains délais de dépôt de demandes de certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 13 mai 2022 modifiant des dispositions du dispositif des certificats d'économies d'énergie).

Le présent texte prévoit d'ajouter (ajout souligné ci-après) que ces conditions sont applicables aux opérations engagées à compter du 1^{er} janvier 2022 ou achevées à compter du 1^{er} janvier 2023 ou incluses dans un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé à compter du 1^{er} avril 2023.

Cette modification est introduite suite à l'analyse des remontées d'informations de l'enquête « Flash » mise en place par la DGE fin septembre 2022 concernant les opérations de ce Coup de pouce engagées jusqu'en fin 2021. Les informations transmises par les signataires de la charte Coup de pouce font, en effet, état d'un nombre important d'opérations engagées supplémentaires par rapport aux données rapportées au premier trimestre 2022, alors même que l'essentiel des opérations aurait dû être rapporté au premier trimestre 2022 puisqu'il s'agit d'opérations engagées jusqu'en fin 2021. Cette augmentation importante laisse craindre des tentatives de fraudes (antidatage de pièces).

Questions-Réponses

*Les retours de terrain suite aux précisions apportées dans la lettre d'information CEE de novembre 2021 concernant les regroupements conduisent la DGE, après concertation des acteurs, à assouplir les conditions de dépôt en regroupement. Il ressortait également de ces retours une nécessité de mise en cohérence des éléments anciennement publiés sur le site internet du ministère avec les précisions apportées dans cette lettre d'information. Les modifications suivantes (en **bleu**) concernent l'article de la lettre d'information CEE de novembre 2021 et précisent les assouplissements apportés :*

Précisions et rappels concernant les dossiers déposés en regroupements

« L'article L.221-7 du code de l'énergie précise : "Les personnes éligibles mentionnées aux 1° à 6° du présent article peuvent atteindre le seuil mentionné au premier alinéa en se regroupant et désignant l'un d'entre eux qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondants."

Il convient de préciser que la notion de regroupement n'a de sens que lorsque plusieurs opérations provenant de plusieurs demandeurs éligibles sont regroupées dans un dossier, qui doit de plus contenir au moins une opération dont le rôle actif et incitatif a été assuré par le demandeur regroupateur lui-même. Toutefois, par dérogation, le demandeur regroupateur n'a pas l'obligation d'intégrer des opérations dont il a assuré le rôle actif et incitatif dans les deux cas suivants :

- la demande dépasse le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 221-7 ;

- la demande est déposée par un groupement de collectivités territoriales, un département ou une région.

Par ailleurs, lorsque le volume du dossier déposé en regroupement est inférieur au seuil de dépôt minimum (50 GWh cumac pour les opérations standardisées notamment), le demandeur regroupateur fait usage de la dérogation à laquelle il a droit conformément à l'article R.221-23 du code de l'énergie. **Il ne pourra pas en bénéficier à nouveau pour un dossier déposé la même année, contenant le même type d'opérations (STA, SPE ou PROG), au titre de la même période.**

Enfin, le point 6 de l'annexe 2 de l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur a été modifié par l'arrêté du 28 octobre 2021 afin d'assouplir les modalités de validation du regroupement. Désormais, l'accord de chaque membre du regroupement peut être simplement matérialisé par une lettre datée et signée par celui-ci, indiquant la qualité du signataire et désignant le demandeur en tant que regroupateur. Il reste également possible de matérialiser cet accord par une convention commune signée par chaque membre du regroupement pour désigner le demandeur en tant que regroupateur.

Si une tolérance a pu être accordée par le passé pour admettre des documents ne répondant pas à ces exigences, cela ne sera plus le cas pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2022. Le PNCEE invite donc les demandeurs souhaitant déposer des dossiers en regroupement à vérifier que les documents matérialisant l'accord des membres du regroupement sont bien conformes à ces dispositions de l'arrêté du 4 septembre 2014, et en cas de non-conformité à prévoir la signature de nouveaux documents conformes. »

Conjointement, ces modifications sont fusionnées dans la partie « Regroupement » déjà présente sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

Page <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/certificats-economies-denergie>

Modalités détaillées pour déposer un dossier de demande de Certificats d'Économies d'Énergie / Exigences génériques d'un dossier de demande de CEE

Opérations sur patrimoine propre engagées par le signataire d'une charte « Coup de pouce »

Un signataire d'une charte « Coup de pouce », porteur d'un rôle actif et incitatif auprès de tiers pour ce Coup de pouce, peut également bénéficier des bonifications prévues par ce Coup de pouce pour des opérations engagées sur son propre patrimoine. Toutefois, ces dernières opérations doivent être marginales en nombre et en volume de CEE par rapport à l'ensemble des opérations incitées dans le cadre de ce Coup de pouce. Dans ce cas, nonobstant les dispositions de la charte, le versement d'une incitation financière est sans objet.

Q II.c.BT. 8 – Visite technique prévue par les fiches standardisées BAR-EN-101, BAR-EN-102 et BAR-EN-103

Les fiches BAR-EN-101 et BAR-EN-103 **prévoient, dans à compter de** leurs versions révisées respectivement par les arrêtés du 22 décembre 2017 (27ème) et du 31 décembre 2018 (29ème), **et la fiche BAR-EN-102 dans sa version révisée par l'arrêté du 10 décembre 2021 (39ème), prévoient** que :

« La mise en place est réalisée par un professionnel.

Le professionnel effectue, au plus tard avant l'établissement du devis, une visite du bâtiment au cours de laquelle il valide que la mise en place des isolants [...] est en adéquation avec ce dernier. »

Cette formulation signifie que le professionnel qui effectue la visite est le professionnel qui intervient ensuite pour la mise en place des travaux, sans ambiguïté possible.

La visite préalable est donc réalisée par l'entreprise qui fait les travaux et qui, de ce fait, est titulaire du signe de qualité RGE. Si une entreprise donneur d'ordre fait appel à un sous-traitant, c'est ce dernier qui doit effectuer la visite.

Toutefois, dans le cadre d'un marché public, si le bénéficiaire recourt à un maître d'œuvre pour établir, après visite du bâtiment, les spécifications techniques précises du bâtiment et de la prestation de rénovation attendue, spécifications qui

feront partie de la définition du cadre contractuel de la prestation, alors le professionnel réalisant les travaux est dispensé de visite préalable.

La facture est établie par l'entreprise qui a fait les travaux ou, en cas de sous-traitance, par le sous-traitant pour la partie qui lui revient et dans le respect des dispositions du code de la commande publique ~~par l'entreprise donneur d'ordre en cas de sous-traitance. et elle~~ La facture doit comporter la date de la visite préalable effectuée soit par l'entreprise ayant fait les travaux (qui, le cas échéant, est un sous-traitant), soit en cas de recours à un maître d'œuvre, par ce dernier ~~ou en cas de sous-traitance par l'entreprise sous-traitante~~. Dans ce dernier cas, la facture doit préciser la raison sociale et le numéro SIREN du maître d'œuvre (le cas échéant, il convient de préciser s'il s'agit d'un service de maîtrise d'œuvre interne au bénéficiaire), ainsi que les références de la procédure de marché (objet et numéro du marché relatif à l'opération d'économie d'énergie).

Actualité des Programmes

Nouveaux programmes en 2023 issus de l'AAP 2022

Les 9 lauréats de l'appel à programmes CEE 2022 [annoncés lors de la matinée du 22 décembre 2022](#) à Roquelaure bénéficieront de près de 150 M€ (21,4 TWhc).

L'arrêté du 12 janvier 2023 créant ces 9 programmes a été [publié le 20 janvier](#). Les conventions seront élaborées après sélection des obligés financeurs (fin février) suite au lancement de l'appel à financeurs le 17 janvier dernier.

([https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FLASH INFO CEE 17 fevrier 2023 AAF AAP 2022.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/FLASH_INFO_CEE_17_fevrier_2023_AAF_AAP_2022.pdf))

Bâtiment-Formation

Clim'Eco :

- **Guadeloupe : Fin des activités de marquage en janvier** : le programme s'est bien déployé sur ce territoire qui a atteint les objectifs de marquages. Les dispositions pour maintenir une activité de promotion des éco gestes et d'application des bonnes pratiques de maintenance sont proposés aux professionnels ambassadeurs;
- **Martinique : Renforcement du programme** avec qualification d'un organisme de formation supplémentaire et mobilisations des acteurs (ce territoire est en retard sur les objectifs)
- **Réunion : le groupe CRC** (caisse réunionnaise complémentaires) devient ambassadeur
- **Guyane et à Mayotte : Fin probable du déploiement des marquages début mars** compte tenu des objectifs à atteindre.

Bâtiment-Innovation

PROFEEL :

- **Go-Renove** : les données d'aide à la rénovation vont être croisées, à titre expérimental sur 2 régions, en partenariat avec l'ANAH et la DGEC. **Une conférence de presse est planifiée le 14 février 2023** pour présenter la BDNB (Base de Données Nationale des Bâtiments), socle des services Go-Renove. Elle a vocation à être mutualisée et à constituer un référentiel ouvert et un lieu de capitalisation des connaissances sur les bâtiments existants. Version ouverte de la BDNB disponible sur : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/base-de-donnees-nationale-des-batiments/>. Enfin, le service aux particuliers a bénéficié d'une belle publicité lors de l'émission télévisée CAPITAL du 23 octobre dernier, générant un flux de 50.000 visites.
- **QUARTET** : première version du guide méthodologique d'évaluation de la performance globale (énergie-qualité d'air intérieur-confort) des bâtiments publiée. Ce guide s'adresse aux maîtres d'ouvrages et aux gestionnaires de parc de bâtiments souhaitant évaluer la performance globale de leur rénovation selon la méthode QSE. <https://programmeprofeel.fr/ressources/guide-evaluation-de-la-performance-globale-des-batiments-en-renovation-methode-qse/>. Finalisation du recrutement des écoles. Le recrutement des bureaux se poursuit.
- **OMBREE** : nouvel [appel à projets](#). **Les candidatures sont attendues pour le 1^{er} avril 2023**. Le principe reste le même : mobiliser les acteurs de terrain et soutenir des projets visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments ultramarins. Deux nouveautés: possibilité d'adapter à d'autres territoires un projet issu du premier appel à projets et ouverture plus large à des co-financements, permettant de traiter des enjeux complémentaires à celui des économies d'énergies.

Ces projets bénéficieront :

- d'un accompagnement sur des aspects techniques (viabilité du projet à plus ou moins long terme, impact...) ;
- d'un accompagnement sur des aspects administratifs et stratégiques (recherche de financement, organisation du reporting financier, valorisation, recrutement...) ;
- de moments d'échanges privilégiés entre porteurs de projets et *a fortiori* entre les différents territoires concernés : une belle opportunité de rapprochements entre projets pour mutualiser les moyens potentiels.

Les projets doivent faire référence à l'une des **quatre typologies d'action** suivantes :

- ✓ Actions d'information, de sensibilisation ou de formation aux économies d'énergie dans les bâtiments.
- ✓ Développement d'offre de service et/ou d'outils pratiques pour une meilleure efficacité énergétique des bâtiments ultramarins.
- ✓ Mieux comprendre les enjeux et phénomènes en lien avec les économies d'énergie dans les bâtiments sous climat tropicaux.
- ✓ Transposition d'un projet sur un nouveau territoire non ciblé initialement.

Cet appel à projet est ouvert à tous les territoires d'Outremer en climat tropical. Cependant seules la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, la Martinique et Mayotte, sont éligibles aux aides proposées.

Bâtiment-Massification

ACTEE

Projet Eff'ACTE

Eff'ACTE a lancé son appel à projets. Ce sous-programme propose des **financements à toutes les collectivités en France métropolitaine intéressées pour les accompagner dans le lancement de leur démarche d'effacement** sur trois lots : le développement de ressources humaines sur l'effacement, l'acquisition d'outils et l'évaluation des capacités d'effacement électrique de son parc.

Les **candidatures sont ouvertes jusqu'au 15/03/2023**. Dossier de candidature téléchargeable [ici](#).

Le programme a également développé différentes **ressources** qui peuvent être particulièrement utiles aux collectivités souhaitant se lancer dans l'effacement électrique et contribuer à diminuer la tension sur le réseau électrique et décarboner le mix énergétique :

- un **kit pédagogique sur l'effacement électrique** qui peut être diffusé à toute collectivité intéressée
- un **guide d'évaluation des gisements** plus technique développé par l'IFPEB
- des outils pour évaluer ses capacités d'effacement (accessibles sur la page dédiée)

Eff'ACTE poursuivra sa **dynamique d'effacement en 2023** avec :

- la mise en place d'un groupe de travail effacement avec toutes les collectivités intéressées, et en particulier les collectivités candidates à l'AAP Eff'ACTE
- l'examen des candidatures Eff'ACTE et les premières attributions de fonds
- la mise en place de la plateforme GoFlex qui permettra de connecter les collectivités souhaitant valoriser leurs capacités d'effacement aux agrégateurs et opérateurs d'effacement pouvant les rémunérer.

Bâtiment-Précarité

SLIME + :

- **9 février 2023 de 10h à 12h30** : formation-action du programme Slime+, afin de comprendre la méthodologie Slime et le fonctionnement du programme pour les personnes intéressées dans les territoires.
[Inscription ici](#)
- **Un premier appel à candidatures 2023 pour les collectivités qui souhaitent rejoindre le programme se clôturera le 28 février 2023** (3 appels à candidature par an). Le dossier de candidature est disponible [en ligne ici](#) (rubrique "monter un Slime" - "Répondre à l'appel à candidature")

Transports

ECO MODE :

- **Challenge Ecomode au profit de l'association Hôpital Sourire et des enfants hospitalisés au CHU de Toulouse.**

Grâce à la mobilisation des usagers de l'application, **plus de 100 000 kms qui ont été effectués en vélo, transport en commun, covoiturage et autopartage, plutôt qu'en voiture individuelle thermique.** 2 500€ de dons ont été versés à l'association Hôpital Sourire au lieu des 1 500€ prévu initialement.

- **Challenge Ecomode au profit de Climat Local : "Replantons jusqu'à 450 arbres et arbustes !"**

Du 5 au 23 janvier, les usagers de l'application Ecomode sont invités à se déplacer grâce aux services de mobilité partenaires de l'application Ecomode. L'association Ecomode, versera **1 800 € à Climat Local pour accompagner la plantation de 450 arbres et arbustes pour plus de biodiversité et de nature en ville.**

REMOVE (porté par ADEME) et APPEL d'AIR (AI Cargo)

Ces deux programmes relatifs au report modal vers le rail ou le fluvial viennent de signer leurs conventions en toute fin d'année 2022 et deviennent enfin opérationnels.

Sur la période 2020-2025, le Programme APPEL d'AIR, a pour objet d'engager la filière Transport et Logistique vers un report modal fluvial et ferroviaire par :

- le développement de solutions de massification et de traitement de données ;
- la formation à l'usage d'une plateforme numérique mutualisant les besoins logistiques ;
- l'information sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'économie d'énergie.

AVELO 2

- La contractualisation de l'ensemble des lauréats s'est terminée fin 2022 ; la liste a été transmise au PNCEE à la même période.
- **2 webinaires AVELO 2, destinés aux lauréats du programme, auront eu lieu d'ici la fin février**
 - Comment résorber les discontinuités cyclables et enjeu pour les cyclistes en interurbain ? le 31/01
 - Territoires cyclables : les obligations des collectivités le 28/02
- **Formation aux politiques cyclables à Pornic pour les lauréats du programme : 7 et 8 février.**
Une autre est prévue à Mer (Centre Val-de-Loire) les 28 et 29 mars, et une s'organise à Toulouse mi-avril.

ADVENIR :

Advenir infrastructure

Depuis sa création, **le programme Advenir a financé 120 000 points de recharge** pour véhicules électriques partout en France.

Advenir Infrastructures a publié un motion design : <https://www.youtube.com/watch?v=MmOR5AJCbRY>

Lancement d'un appel à projet pour les bornes de recharge dédiées aux bateaux électriques. [En savoir plus](#)

Advenir Formations

En 2022, **le programme Advenir Formations a contribué à la sensibilisation et formation de plus de 27 000 personnes à la mobilité électrique.**

Advenir Formations, en partenariat avec l'École Supérieure de l'Immobilier et UN+ Formations propose des **sessions de formation en ligne pour accompagner les syndicats dans le déploiement de bornes de recharge en copropriété :**

- Formations avec UN+ Formations :
 - 14 février 2023 – 09h à 12h30 – Inscription : <http://bit.ly/3BmzZ6J>
 - 28 février 2023 – 14h à 17h30 – Inscription : <http://bit.ly/3Fembw3>
- Formations syndicats de copropriété, en partenariat avec l'École Supérieure de l'Immobilier de la FNAIM :
 - Le 09 février de 14h à 17h 30 à Montpellier – Pérols : [Inscription](#)
 - Le 09 février de 14h à 17h 30 en visioconférence : [Inscription](#)

Déclaration des volumes de vente et de mise à la consommation pour l'année 2022

Comme prévu à l'article R. 221-8 du code de l'énergie, pour la cinquième période, chaque personne soumise à une obligation d'économies d'énergie en application de l'article R. 221-3 au titre d'une année civile donnée et n'ayant pas délégué totalement son obligation d'économies d'énergie adresse au ministre chargé de l'énergie au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante une déclaration indiquant les quantités mentionnées à l'article R. 221-2 prises en compte pour la fixation de l'obligation d'économies d'énergie de l'année civile considérée.

Les formulaires de déclaration par type d'énergie à utiliser pour les ventes et mises à la consommation pour l'année 2022 sont disponibles sur le site internet du ministère à l'adresse suivante :

https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#scroll-nav_16

Une note de calcul précise la façon dont sont calculées les obligations au titre de la cinquième période.

Les formulaires sont à transmettre à l'adresse électronique indiquée ci-après.

Rappel concernant l'utilisation de la fiche BAT-TH-104 « Robinet thermostatique »

Des signalements concernant une utilisation erronée voir frauduleuse de la fiche BAT-TH-104 sont parvenus à la DGEC. Pour rappel, le volume de CEE attribuable pour une telle opération est calculé de la façon suivante :

Volume unitaire x Surface x Facteur correctif en fonction du secteur d'activité

La surface à déclarer dans l'AH et dans le dossier EMMY correspond, comme indiqué sur la fiche, à « la surface chauffée par les radiateurs équipés de robinets thermostatiques dans le cadre de la présente opération ». A ce titre, les surfaces chauffées par des radiateurs autres que ceux équipés par les robinets thermostatiques installés dans le cadre de l'opération considérée (notamment les radiateurs équipés précédemment ou dans le cadre d'une autre opération), et les surfaces qui ne peuvent pas être considérées chauffées, ne sont pas éligibles et ne doivent pas être intégrées dans la surface déclarée.

Le PNCEE sera vigilant dans ses contrôles à venir sur cette thématique, et appelle les demandeurs à une vigilance particulière.

Envois au PNCEE

Les courriers doivent être adressés au Pôle national des certificats d'économies d'énergie de préférence sans mention de nom de destinataire sur l'enveloppe, aux adresses suivantes :

Pour les envois postaux :

Ministère de la Transition Energétique
Direction Générale de l'Energie et du Climat
Pôle National CEE
92055 La Défense Cedex

Les livraisons en main propre ne sont plus possibles pour le moment.

Pour la transmission de dossiers de demande, le suivi de ces dossiers, les déclarations de volumes de vente et les dossiers de délégation en version électronique, l'adresse d'envoi est :

pncee@developpement-durable.gouv.fr

Toute autre demande reçue à cette adresse ne sera pas traitée. Les demandes de déverrouillages de dossiers sont à effectuer directement via le registre EMMY, dans le volet de gestion du dossier.

Les questions sur le fonctionnement du dispositif et la réglementation peuvent être envoyées à l'adresse suivante :

cee@developpement-durable.gouv.fr

Liens utiles

Pages dédiées aux CEE sur le site internet du MTE : <https://www.ecologie.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie>

Site du registre national des certificats d'économies d'énergie : <https://www.emmy.fr/public/accueil>

Cette lettre d'information est diffusée par voie électronique sur le site internet du MTE ainsi qu'à une liste de diffusion.

→ Pour s'inscrire à cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *SUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*

→ Pour se désinscrire de cette liste, il suffit d'envoyer un message à : sympa@developpement-durable.gouv.fr en précisant dans l'objet : *UNSUBSCRIBE Idif.lettreinformation_cee@developpement-durable.gouv.fr*